



## Le magistère pontifical ordinaire au premier concile du Vatican

Une déception ne peut manquer d'être réservée à celui qui souhaite trouver dans les textes votés par le premier concile du Vatican des lumières précises sur le magistère ordinaire du souverain pontife. Ni dans la constitution *Dei Filius* sur la foi, ni dans la *Constitutio prima de Ecclesia* qui commence par les mots *Pastor aeternus*<sup>1</sup>, il n'est expressément fait mention de ce magistère. Le terme de « magistère ordinaire » est sans doute inscrit dans la constitution *de Eide*, mais aucune mention n'y est faite du souverain pontife. De la primauté du pontife romain, comme de l'infailibilité de ses jugements solennels, il est traité *ex-professo* dans la constitution *Pastor aeternus*, mais le terme de « magistère ordinaire » ne peut s'y lire.

Comment interpréter un tel silence? Comme une exclusion, un refus de reconnaître au magistère ordinaire du pape une autorité normative pour la foi; ou bien comme l'indice d'une « tranquille possession », qui ne réclame en faveur de la doctrine qui en bénéficie aucune intervention du magistère solennel<sup>3</sup>?

Seule pourrait apporter la réponse, avec un examen attentif du texte des définitions, l'étude des débats conciliaires, où les Pères ont eu l'occasion d'exprimer leur pensée sur les textes soumis à leur vote. Ces débats, on le sait, n'ont été recueillis que longtemps après la clôture du concile<sup>4</sup>, et, jusqu'à ces derniers temps, les auteurs ne semblaient pas leur avoir donné toute l'attention qu'ils méritent<sup>5</sup>.

1. H. Denzinger, *Enchiridion symbolorum... quod denuo edidit C. Rahner*, 310 éd., Herder, 1960, nn. 1781-1820. Nous citerons : Denz.

2. Denz., nn. 1821-1840.

3. Cf. le rapport de Mgr Simon, le 13 mars 1870, dans J.-D. Mansi, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, tome LI, colonne 45 BC [nous citerons désormais : Mansi, tome (en capitales romaines), colonne (en chiffres arabes)] : « Scitis quod Ecclesia catholica nunquam dogmata vel in conciliis definiat, nisi sit necessarium. Quousque dogmata in pacifica possessione sunt, illo usque ecclesia nihil definit; sufficit modus ordinarius credendi, profitendi, custodiendi, conservandi illibate doctrinam catholicam. »

4. Le tome VII des *Acta et decreta sacrorum conciliorum recentiorum, Collectio Lacensis*, publié en 1890, était encore bien incomplet. Ce n'est qu'en 1927 que parut, dans la collection de Mansi, qu'il continue (t. XLIX-LIII), le dossier recueilli par Mgr Petit, auquel nous nous référerons ici.

5. La rédaction du texte de notre article était déjà achevée quand nous avons pu prendre connaissance de l'ouvrage de J.-P. Torrell, O. P., *La Théologie de l'épiscopat au premier concile du Vatican*, « Unam sanctam, 37 », Paris, éd. du Cerf, 1961. Bien que l'objet de cette étude soit distinct du nôtre, nous la rencontrerons sur plus d'un point. De toutes celles que nous avons pu consulter c'est elle qui témoigne de la connaissance la plus exacte des discussions préparatoires au vote de la constitution *Pastor aeternus*.

A la suite d'une étude récente<sup>1</sup>, nous voudrions ici, après avoir examiné les textes des définitions, demander à ces dossiers de nous révéler la pensée des Pères. Il sera possible ensuite d'établir un rapide bilan des données fournies par le Ier concile du Vatican sur le magistère pontifical ordinaire.

## I. - LES TEXTES DES DÉFINITIONS.

Parmi les théologiens, de plus en plus nombreux, qui défendent l'infaillibilité d'un magistère pontifical ordinaire, quelques auteurs ont cru pouvoir appuyer leurs conclusions à partir des seuls textes des définitions portées par le Ier concile du Vatican.

### i. La constitution « *Pastor aeternus* »

La constitution *Pastor aeternus* définit l'infaillibilité du pape, mais ne parle pas de son magistère ordinaire : *Dei Filius* ne parle pas du pape, mais établit l'équivalence, pour la règle de foi, entre les jugements solennels et le magistère ordinaire de l'Église. Pourquoi ne pas conclure à la même équivalence, en ce qui concerne l'enseignement pontifical ? Les termes mêmes choisis par *Pastor aeternus* pour définir l'infaillibilité du pape semblent suggérer ce rapprochement. Ils la présentent justement comme équivalente à celle de l'Église : *Ea infallibilitate gaudere qua Ecclesia* **2**...

Sans doute une telle parité est-elle pleinement conforme à l'analogie de la foi, et en particulier à la plénitude reconnue par la constitution *Pastor aeternus* à l'autorité du souverain pontife<sup>4</sup>. Mais l'argument sur lequel on pense l'appuyer ici paraît reposer sur des bases fragiles.

Tout d'abord l'équivalence affirmée entre l'infaillibilité du pape et celle de l'Église ne concerne pas ici le *mode* d'enseignement, mais uniquement la nature de *Yobjet* enseigné. En présentant le texte de la définition aux Pères du concile, Mgr Gasser le souligne par deux

1. Cf. Marc Caudron, *Magistère ordinaire et infallibilité pontificale d'après la constitution « Dei Filius »*, dans *ETL* XXXVI, 1960, pp. 393-431. Cette étude traduit en français, en le résumant, le mémoire présenté par GA. a Louvain, en 1958, pour le doctorat en théologie : *Magisterium ordinarium volgens het Vatikaans Concilie en de pauselijke onfeilbaarheid*. Nous suivrons l'article, de deux ans postérieur, et où l'auteur a pu tenir compte des observations faites lors de sa soutenance de thèse.

2. Cf. A. Michel, *Études d'ecclésiologie*, dans *l'Ami du Clergé*, 1961, p. 522. On en pourra trouver une longue liste dans Si. Caudron, *art. cit.*, p. 393, n. 1. Cette liste n'est pourtant pas exhaustive. Cf. note suivante.

3. Cf. A. Michel, *Chronique de théologie*, dans *l'Ami du Clergé*, 1957, pp. 455-463 (p. 462) : « **Quand il s'agit de définir le magistère extraordinaire du pape, le concile s'exprime par comparaison à l'infaillibilité de l'Église : le pape jouit de l'infaillibilité qua divinus Redemptor Ecclesiam suam... instructam esse voluit.** Il est logique que la comparaison s'étende aussi au magistère ordinaire. » — Cf. E. Dublanchy, *art. Infaillibilité du pape*, dans *DTC* VII-2, 1638-1717.

4. Denz., 1831 ; cf. Mansi, LU, 1109-1110.

fois<sup>1</sup>. Que le domaine de l'infailibilité pontificale soit celui de la foi et des mœurs, cela est expressément affirmé dans le texte lui-même. Mais, à l'intérieur même de ce domaine, il est des zones diverses : des vérités formellement révélées, d'une part ; de l'autre, celles qui, sans avoir été proprement l'objet d'une révélation, sont si intimement liées aux premières que leur affirmation s'avère indispensable à la conservation intacte du dépôt même de la foi. Nul doute que l'autorité infailible du souverain pontife, comme celle de l'Église, s'étende aussi à ces dernières ; mais quelle note théologique accorder à cette certitude ? Est-elle de foi ou seulement théologique ? En termes négatifs, se refuser à l'admettre serait-ce une hérésie ou seulement une erreur ?

Décider entre ces deux positions théologiques à propos de l'infailibilité du souverain pontife, aurait risqué de prolonger des débats dont on souhaitait une conclusion prochaine. On le remit à d'autres temps et on se contenta de définir que l'infailibilité du souverain pontife était, quant à son objet, la même que celle de l'Église<sup>2</sup>. Mais ce n'était pas là prendre parti sur les modes de proposition de la vérité révélée que cette infailibilité peut recouvrir. Utiliser la formule de la définition dans ce sens serait certainement forcer la portée que les Pères ont entendu donner à ce texte<sup>3</sup>.

D'ailleurs une telle extension serait exclue par les termes mêmes de la péricope qui définit l'infailibilité des jugements solennels. Si elle affirme l'équivalence entre l'infailibilité du pape et celle de l'Église : *ea infallibilitate qua ecclesia*, c'est avec une restriction formelle : *romanus pontifex ... quando ex cathedra ... definit, ... ea INFALLIBILITATE POLLERE QUA DIVINUS REDEMPTOR ECCLESIAM suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam ESSE VOLUIT*<sup>4</sup>.

1. Cf. Mansi, LII, 1225-1226 et 1316 CD.

2. Telle est aussi notre position dans la présente étude. Nous ne traitons directement du magistère pontifical ordinaire que dans la proposition des vérités révélées.

3. Une confusion du même genre semble avoir été faite récemment, mais pour aboutir à une conclusion assez différente. Cf. Roger Aubert, *L'ecclésiologie au concile du Vatican*, dans *Le Concile et les conciles*, Paris, éd. du Cerf, 1960, pp. 245-284 (p. 282) : « On ne peut que trouver très heureuse l'idée qu'ont eue les rédacteurs du texte final du chapitre iv en définissant l'infailibilité du pape par rapport à celle de l'Église : *ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit*. Cette façon de procéder montre que l'infailibilité de l'Église y est première et que le souverain pontife n'est que l'organe — ou plutôt l'un des organes — de l'Église. Tout au plus peut-on se demander s'il n'aurait pas été souhaitable, dans cette même perspective, d'ajouter que le charisme d'infailibilité réside de façon endémique et permanente dans l'Église, tandis que le pape n'en jouit que de façon transitoire et exceptionnelle. » — C'était dans une perspective tout opposée que Mgr d'Avanzo (Mansi, LU, 766 B), au nom de la Députation de la foi, demandait la définition de l'infailibilité personnelle, comme devant *chaque jour* faire face aux erreurs chaque jour renaissantes : « Cum igitur hodie obstetricante progressu, quem dicunt, sicut linguae centum sint oraque centum, per quae singulis diebus errores novis formis propagantur ubique, necessarium omnino est, ut singulis diebus etiam sit quoque supremus iudex infallibilis, qua infallibilis, qui illos damnet rejiciatque, et scriptores errantes ac devios, qui in superbia sua infallibilitatem sibi decernunt in diem, vera ac divina infallibilitate retundet etiam in diem. »

4. Denz., n. 1839.

Cette restriction a été plusieurs fois soulignée par Mgr Gasser, dans son rapport sur le texte proposé au vote des Pères<sup>1</sup>. La portée de la définition est restreinte, non seulement en raison de l'objet de l'infailibilité, la foi et les mœurs, non seulement en raison de son sujet, le souverain pontife agissant comme pasteur et docteur de tous les chrétiens, mais encore de son acte : « *Quand il définit ce qui est à croire ou à rejeter par tous les fidèles a.* » De telles précisions interdisent toute application directe de la formule où elles sont insérées au cas du magistère ordinaire.

## 2. La constitution «*Dei Filius*»

Une difficulté semblable surgit à propos de l'appui que voudrait prendre sur la constitution *Dei Filius* l'opinion ici analysée. On connaît la péricope où se lit le terme de « magistère ordinaire ». Elle est inscrite dans la constitution, en son chapitre troisième, *de Fide*, où après avoir rappelé le fondement de l'obligation de croire<sup>3</sup> et le motif formel de la foi<sup>4</sup>, la constitution s'applique à déterminer l'étendue de son objet matériel<sup>5</sup> :

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quae in verbo Dei scripto vel tradito continentur et ab Ecclesia sive solemnii iudicio sive ordinario et universali magisterio tanquam divinitus revelata credenda proponuntur.

A un ensemble de vérités, *ea omnia*, déterminé par ses sources : *quae verbo Dei scripto vel tradito continentur*, par le canal qui l'apporte : *ab Ecclesia*, par ses modes de présentation : *sive solemnii iudicio sive ordinario et universali magisterio*, est attribué un prédicat : *fide divina et catholica credenda*. Si ce texte présente le magistère ordinaire comme une règle de foi équivalente au jugement solennel<sup>7</sup> (et par suite garantissant contre toute possibilité d'erreur les vérités qu'il propose), on y a introduit une précision qui interdit d'invoquer

1. Le 11 juillet 1870, Mansi, LU, 1214 C : « Reapse infallibilitas Romani pontificis restricta est ratione *subjecti*, quando papa loquitur tanquam doctor universalis et iudex supremus in cathedra Petri, id est, in centro, constitutus ; restricta est ratione *objecti*, quando agitur de rebus fidei et morum ; et ratione *actus*, quando definit quid sit credendum vel rejiciendum ab omnibus Christi fidelibus. » Cf. *ib.*, 1213 A ; 1213 C ; 1225 BC.

2. *Ib.* 1214 C : « Quando definit quid sit credendum vel rejiciendum ab omnibus Christi fidelibus. »

3. Cf. Denz., n. 1789 ; cf. rapport du 6 avril de Mgr Conrad Martin (Mansi, LI, 3\*3 B) : « Fundamentalii ratio obligationis humanae Deo revelanti fidem praestandi. »

4. Cf. Denz., n. 1789.

5. Tel est le but explicitement affirmé par Mgr Martin, 6 avril (Mansi, LI, 322 D) : « Totum objectum materiale fidei pressius determinatur, et le but unique de la materialis fidei », Mgr Martin, 31 mars, *ib.*, 224 D

6. Denz., n. 1792.

7. *Ib.* : « Sive solemnii iudicio sive ordinario et universali magisterio. »

son affirmation en faveur du magistère ordinaire du seul souverain pontife. Pour qualifier le magistère, un terme en effet a été ajouté à « ordinaire », celui d'« universel », et cela dans l'intention, clairement avouée par le rapporteur, de réserver à des débats ultérieurs la question alors brûlante de l'infaillibilité pontificale<sup>1</sup>.

Nous aurons bientôt à revenir sur cette insertion et sur la pensée des Pères à son propos. Il suffira ici, avant de quitter le texte des définitions, de remarquer que s'ils ne peuvent fournir d'argument positif en faveur de l'infaillibilité du magistère ordinaire pontifical, ils ne sauraient être invoqués pour l'exclure. Ces textes, en effet, *restreignent bien la portée de leurs affirmations* à des sujets expressément limités : le magistère ordinaire *et universel*, dans un cas ; l'acte précis de *la définition* solennelle, dans l'autre.

Mais s'ils restreignent leurs affirmations, *ils n'affirment pas la restriction* à ces seuls sujets des qualificatifs qu'ils leur attribuent. Leur forme en effet est positive. Or on sait que dans une proposition de ce genre, l'attribution est particulière et le prédicat peut n'y être affirmé du sujet que selon une partie seulement de son extension : Pierre est homme, c'est-à-dire : Pierre est quelque homme. Homme est plus étendu que Pierre, il est d'autres hommes que lui. Au contraire une proposition négative où l'attribution est universelle, exclut le sujet de toute l'extension du prédicat. Pierre n'est pas une table. L'opposition existe entre Pierre et toute table ; aucune table n'est Pierre.

S'il est dès lors affirmé que les vérités proposées comme révélées par le magistère ordinaire font partie des vérités à croire, des *credenda*, que le jugement solennel prononcé *ex cathedra* par le pape bénéficie de l'infaillibilité, les textes ne nous disent pas, à eux seuls, si l'infaillibilité se vérifie ou non en d'autres cas, si des vérités sont aussi à croire qui seraient présentées d'une autre manière. Ils laissent la question ouverte. Si nous voulons connaître la pensée des Pères, il faut la demander à l'étude des débats qui ont préparé la rédaction et le vote de ces textes.

Cf. Rapport de Mgr Martin, 6 avril 1870 (Mansst, LI, 322 B) : « Ratio enim quare optamus, ut haec vox *universali* apponatur voci 'magisterio' textus nostri, haec est, ut scilicet ne quis putet, nos loqui hoc loco de magisterio infallibili sanctae sedis apostolicae, hoc magisterium opponendo scilicet conciliis generalibus. Nam nuper honorem habui vobis ex hoc loco declarare, quod nullatenus ea fuit intentio Deputationis, hanc quaestionem de infallibilitate summi pontificis sive directe sive indirecte tangere; et hoc igitur verbum *universale* idem fere significat quod illud verbum quod sanctissimus pater in suis litteris apostolicis ipse adhibuit, nempe magisterium totius ecclesiae per orbem dispersae. » L'évêque de Paderborn renvoie à son discours du 31 mars (Mansst, LU, 224 D) et à la Lettre de Pie IX, *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863, à l'archevêque de Munich (Denz., n. 1683). La Députation de la foi, dans sa réunion du 9 mars, renonça dans ce but à présenter un canon ainsi conçu (cf. Mansi, LUI, 192 C) : « Si quis dixerit, quicquid ecclesiae iudicio tanquam fidei articulus sive dogma declaratum non sit, a fidei catholico humana tantum fide vel opinioni posse aut debere ; anathema sit. » Elle donne la raison de la suppression (16. 102 D) : « Discussio tamen de additamento pro summo rei momento dilata est, opportuniori tempore, ubi de ecclesiae infallibilitate agetur instituenda. »

## II. - LA PENSÉE DES PÈRES DU CONCILE.

Cette étude, l'auteur d'une récente thèse a bien voulu l'entreprendre, en étudiant la constitution *Dei Filius* et les débats préparatoires à son vote, dans la perspective du magistère ordinaire et de l'infaillibilité pontificale<sup>1</sup>. La tâche était d'autant plus méritoire que l'auteur a choisi comme terrain de son enquête celle des deux constitutions qui semblait devoir apporter le moins de lumières sur l'autorité du magistère pontifical. Laissant en effet à d'autres l'étude de la constitution *Pastor aeternus*, qui a précisé les pouvoirs attachés à la primauté romaine<sup>2</sup>, M. Caudron a méthodiquement circonscrit ses recherches à la constitution *de Fide* <sup>3</sup>, qui ne parle qu'incidemment du magistère ordinaire, dans un paragraphe destiné à préciser l'objet matériel de la foi<sup>4</sup>.

Quel que soit le soin avec lequel elle aura été conduite, une pareille enquête ne pourra donc prétendre qu'à des résultats limités. Elle ne saurait surtout aboutir à des conclusions définitives avant une confrontation avec le dossier où sont réunis les débats auxquels les Pères ont renvoyé chaque fois que la question du magistère pontifical se trouvait en cause, et où ils ont eu l'occasion sur ce sujet d'explicitier, directement cette fois, leur pensée.

De l'examen des discussions qui ont précédé le vote de la constitution *Dei Filius*, M. Caudron ne conclut pas seulement qu'on ne saurait y puiser aucun argument décisif en faveur de l'infaillibilité du magistère pontifical ordinaire<sup>5</sup> ; il croit pouvoir appuyer sur cette étude l'exclusion de la possibilité même d'un tel magistère, en tous cas celle de son infaillibilité. Le magistère ordinaire serait de sa nature même universel<sup>6</sup>. Dès lors, « le sens donné par les Pères aux deux formes d'enseignement est donc tel qu'il paraît exclure dans leur intention l'exercice par le souverain pontife d'un magistère ordinaire infaillible qui lui serait personnel<sup>7</sup> ».

Avant d'examiner pour elles-mêmes les conclusions de l'auteur, il nous faut le suivre dans le déroulement de son argumentation. Elle prend appui sur la pensée des Pères, telle qu'elle se serait mani-

x. Cf. M. Caudron, *art. cit., supra*, p. 342, n. 1.

2. Sess. iv, 18 juillet 1870, *Constitutio dogmatica I de Ecclesia Christi*, Denz., un. 1821-1840. On sait que le premier *schema de ecclesia* comprenait quinze chapitres. L'actuelle *Constitute prima de ecclesia* est composée du seul chapitre xi<sup>6</sup>, auquel on fit quelques additions. On fit préparer en même temps par le P. Kleutgen un *schema* pour une *Constitutio secunda de ecclesia* qui ne put être discutée ni votée. On peut le lire dans Mansi, LUI, 308 ss.

3. Sess. vi, 24 avril 1870, *Constitutio dogmatica de Fide catholica*, Denz., nn. 1781-1820. Elle commence par les mots *Dei Filius*.

4. Cf. *supra*, p. 344, n. 5.

5. M. Caudron, *art. cit.*, p. 431 : « C'est donc sur d'autres arguments que les théologiens qui proposent cette doctrine doivent étayer leurs affirmations. »

6. J/ 424 \* Si les Pontifes ne trouvent utile d'y ajouter *universale*, ils n'ont voulu cet adjectif que comme un éclaircissement non indispensable, quoique précieux, de la formule *magisterium ordinarium*.

7. *Ibid.* p. 431.

testée relativement aux sujets du magistère et au mode d'exercice de ces deux formes d'enseignement doctrinal : jugement solennel ou magistère ordinaire. Chemin faisant nous demanderons aux débats de la constitution sur l'Église, auxquels ont renvoyé les Pères<sup>1</sup>, les précisions qu'ils n'ont pas eu l'occasion de donner en discutant les textes de la constitution *Dei Filius*.

## A. Le sujet du magistère ordinaire

### i. Église « réunie » et Église « dispersée »

Selon M. Caudron, les Pères du concile, en définissant les modes de présentation par l'Église des vérités révélées, auraient précisé en même temps « les sujets respectifs qui les exercent », *VEcclesia coadunata*, pour le jugement solennel, *VEcclesia dispersa*, pour le magistère ordinaire :

... Lorsque la Députation de la foi ou les évêques parlent du sujet des deux formes d'enseignement, leur alternative est toujours la suivante : les conciles œcuméniques (et éventuellement aussi le souverain pontife) d'une part, et de l'autre, l'Église dispersée. Les deux formes représentent l'autorité doctrinale infaillible de l'Église, tantôt réunie, et donc se vérifiant dans un sujet unique, du moins unifié, et tantôt dispersée, et donc se vérifiant dans une pluralité de sujets. Reprenant l'expression suggestive de Monzon y Martins, nous pouvons donc parler de *VEcclesia coadunata* et de *VEcclesia dispersa* <sup>2</sup>.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans l'inventaire minutieux des discussions et projets successifs qui aboutirent au texte de la constitution *Dei Filius*.

Aussi bien lui accorderions-nous volontiers que c'était comme exercé par l'Église « dispersée » que les Pères du concile se représentaient le plus généralement le magistère ordinaire ; que ce fut même ce caractère de « dispersion » que les rapporteurs choisirent à plusieurs reprises pour le décrire et le distinguer plus nettement des jugements solennels <sup>3</sup>.

Mais partir de ce fait pour conclure que, dans la pensée des Pères, le magistère personnel du pape ne saurait à lui seul établir la règle de foi, c'est s'appuyer sur l'argument du silence, dont on sait assez combien le maniement est délicat. Pour qu'il puisse apporter une certitude, il faudrait pouvoir montrer que la réserve des membres

i. Cf. *supra*, p. 345, n. 1 in fine.

2. M. Caudron, *art. cit.*, p. 425.

3. Cf. par exemple: Mgr Simor, le 18 mars, Mansi, **LII**, 47 C ; Mgr Martin, le 6 mai, *ibid.*, 322 B.

du concile n'a pas d'autre explication que celle qu'en donne l'auteur, et que, dans le cas contraire, les Pères auraient eu le devoir de s'exprimer plus clairement.

## 2. *Les raisons du silence des Pères sur le magistère pontifical*

Or le dossier des débats publié par Mgr Petitl nous apprend au contraire que les Pères ont eu de bonnes raisons de ne pas mêler la question des pouvoirs du souverain pontife à celle de l'objet de foi. Les confusions en effet étaient alors nombreuses autour de cette expression de « magistère ordinaire » que quelques-uns allaient jusqu'à qualifier de *subobscura* 1, alors que d'autres la comprenaient comme désignant, par opposition aux jugements solennels des conciles, les définitions prononcées personnellement par le pape<sup>2</sup>. Dans l'état où étaient à ce moment les esprits, parler d'un magistère ordinaire du pontife romain eût semblé mettre directement en question le problème de l'infaillibilité pontificale, que la Députation de la foi entendait, nous l'avons vu, écarter au contraire à tout prix. Pour éviter toute confusion, et pour ne pas empiéter sur un sujet réservé, il fut même question, à plusieurs reprises, d'éviter l'expression et de supprimer tout le passage où elle se lit aujourd'hui<sup>4</sup>. On remettrait toute la question de l'autorité des divers modes d'enseignement à la constitution sur l'Église, et on éviterait d'empiéter sur son domaine. Si le texte fut finalement maintenu, c'est que les Pères ne virent pas comment, sans le conserver, ils pourraient s'opposer à l'erreur qu'ils voulaient proscrire<sup>5</sup>.

Du moins importait-il d'être prudent. La description du magistère ordinaire, comme étant l'enseignement courant de la doctrine, tel qu'il est donné dans toute l'Église, était la plus propre à éviter les confusions ; c'est à elle que s'en tinrent les Pères. Mais tirer de ce silence des conclusions restrictives serait certainement se méprendre sur le sens d'une réserve qui s'explique assez par les circonstances.

1. Cf. Mansi, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, mine autem continuata... curantibus DD. Ludovico Petit, archiepiscopo Athenarum et Joanne Baptista Martin, tt. XLIX-LIII, Arnhem et Leipzig, 1926-1927.

2. Cf. Mansi, LI, 225 B.

3. Cf. Mgr Martin, 6 avril 1870, Mansi, LI, 322 B : « Ratio quia optamus ut haec vox *universali* apponatur voci 'magisterio\*' textus nostri, haec est, ut scilicet ne quis putet, nos loqui hoc loco de magisterio infallibili sanctae sedis apostolicae, hoc magisterium infallibile opponendo nempe conciliis generalibus. » — Fello sera encore la position de Mgr Mermillod (Mansi, LU, 1186 D-1187 A), lors de la discussion de *Pastor aeternus*. — La confusion vient de l'ambiguïté du mot « ordinaire ». Il peut être opposé à la solennité du jugement. Il peut l'être aussi au recours au concile, recours qui ne peut être qu'exceptionnel. C'est cette dernière opposition qu'envisageait La Tour d'Auvergne (Mansi, LI, 815). D'Avanzo (Mansi, LU, 766 B), au nom de la Députation de la foi, demandera la définition de l'infaillibilité personnelle en se basant sur la nécessité d'une autorité « chaque jour présente » pour réprimer les erreurs.

4. Cf. *supra*, p. 345, 0. i ni fine.

5. Cf. Mansi, LI, 322 D: « Nam ad hos excludendos oractMinitti paragraphu' ut reverendissimi patres voluerunt, non potuit bene »

Cette manière de s'exprimer était d'ailleurs suffisante pour répondre au but que se proposaient les Pères en introduisant la mention du magistère ordinaire dans le passage destiné à déclarer l'étendue de l'objet matériel de la foi. Si cette incise a été insérée, ce fut en effet pour écarter l'erreur, alors partagée par quelques théologiens, qui prétendaient réduire l'obligation de croire au minimum en la limitant aux seuls dogmes formellement définis par un jugement solennel, et allaient jusqu'à refuser leur adhésion aux vérités même unanimement prêchées et enseignées dans l'Église entière<sup>2</sup>. Ceux que les Pères avaient à réfuter c'étaient ceux qui ne considéraient comme impératif pour la foi qu'un seul *mode* de présentation des vérités révélées : le jugement solennel.

On peut s'en remettre sur ce point à la conclusion de Mgr Martin, quand, exprimant la pensée de la Députation, il explique que ce dont il faut affirmer le caractère obligatoire pour la foi, c'est « ce que Dieu a révélé et que l'Église, *de quelque manière que ce soit (quomodocumque)*, nous propose à croire. Le motif de la foi, en effet, à savoir l'autorité de Dieu qui parle, ainsi que l'obligation pour l'homme de croire, s'étend à tout ce que le magistère de l'Église, de quelque manière que ce soit (*quomodocumque*), nous fait constater avec certitude avoir été révélé par Dieu<sup>3</sup> ».

Ce *quomodocumque* répété par deux fois oblige à reconnaître que si les Pères ont souvent présenté l'opposition *Ecclesia coadunata - Ecclesia dispersa* comme parallèle à celle de *jugement solennel - magistère ordinaire*, ce serait forcer leur pensée que d'affirmer qu'ils ont considéré la multiplicité des sujets enseignants comme un caractère essentiel de cette dernière forme de magistère.

De ces sujets ils n'ont rien dit, non seulement parce qu'il eût été imprudent d'en parler, mais surtout parce qu'ils n'avaient rien à en dire.

Pour conclure de ce seul silence, il faudrait du moins qu'il soit complet. Or les Pères ne se sont pas toujours crus tenus à la réserve que leur avaient imposée, dans la discussion de cet alinéa, les susceptibilités relatives à l'infailibilité personnelle. En expliquant une incise où le préambule de la constitution affirme que les papes n'ont jamais failli à leur tâche d'enseignement, Mgr Simor avait donné en

1. *Ib.*, 314 A : « Qua doctrina excluditur error eorum, qui articulos fidei formaliter definitos tantummodo divina fide credendos esse volunt, itaque summam credendorum quasi ad minimum reducere student. »

2. Cf. Mgr Simor, 18 mars 1870, *ib.*, 47 C : « Quae sequitur paragraphes *Porro fide divina*, dirigitur contra illos qui dicunt illud solum credendum esse quod concilium definivit, et non etiam illud quod ecclesia docens dispersa unanimi consensu tanquam divinitus revelatum praedicat ac docet. »

3. Mgr Martin, 6 avril 1870, *ib.*, 3x4 A : « Omnia credenda esse quae Deus revelavit et per Ecclesiam quomodocumque nobis credenda proponit. Nam... motivum fidei, scilicet auctoritas Dei loquentis, et obligatio hominis Deo credendi sese extendit ad omnia quae a Deo revelata esse, quomodocumque per magisterium ecclesiae nobis certo constiterit. »

exemple les nombreuses encycliques de Pie IX, encycliques qui sont considérées généralement comme le type même de magistère ordinaire.

Ce magistère ordinaire, les Pères y feront encore appel avant de mettre le point final à leur œuvre. Conscients du caractère partiel de leurs affirmations, de l'impuissance où se trouve le concile de faire face à toutes les erreurs, ils s'en remettent explicitement aux constitutions et décrets du Saint-Siège, toujours sur la brèche, alors que les membres du concile auront regagné leurs sièges respectifs.

Des allusions de ce genre ne manquent pas d'être révélatrices d'une pensée. Si les Pères, à propos de l'objet matériel de la foi, ont cru prudent de ne s'occuper que du mode de présentation de la doctrine, et non du sujet de l'autorité enseignante, les raisons de cette réserve, comme les indices positifs de leur pensée, relevés par ailleurs, semblent interdire d'interpréter leur silence comme un argument décisif contre l'existence d'un magistère ordinaire, exercé personnellement par le souverain pontife.

### 3. Les sens de la sainte Écriture

La rédaction de ce passage, il est vrai, a été effectuée en étroit parallèle avec celle d'un autre, relatif à l'interprétation des Livres saints : « Leur vrai sens est celui que tient l'Église, seul compétent en la matière ; aussi n'est-il permis à personne d'interpréter l'Écriture contrairement à ce sens ou en opposition avec le consentement unanime des Pères <sup>1</sup> »

M. Caudron a consacré de longues pages à souligner comment, dans cette péricope, comme dans celle que nous venons d'étudier, le concile s'est révélé en parfaite cohérence avec lui-même<sup>4</sup>. Pour l'interprétation de la sainte Écriture, comme pour la détermination des *credenda*, les sujets infaillibles de l'Église sont présentés en une alternative : ou le jugement de plusieurs ou d'un seul, ou le consentement unanime de la pluralité.

Quelle que soit la portée de ce rapprochement, une remarque s'impose qui nous dispensera de nous arrêter plus longuement : dans les deux cas, comme on l'a noté déjà à propos du texte de la constitution, seule l'extension du sujet est en cause, nullement celle

1. Cf. Mansi, LI, 129 D ; cf. 128 D.

2. Cf. Denz., n. 1820 : « Quoniam vero satis non est haereticam pravitatem devitare, nisi si quoque errores diligenter fugiantur qui ad illam plus minusve accedunt, omnes officii monemus servandi etiam Constitutiones et Decreta quibus pravae ejusmodi opiniones quae isthic diserte non enumerantur, ab hac Sancta Sede proscriptae et prohibita sunt. »

1788 : \*Nos— declaramus... is pro vero sensu sacrae Scripturae habendus sit, quem tenuit ac tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de ww h'c ins aut utiam... nct m ; at e idéo IX

4. *Art. cit.*, pp. 412 ss.

du prédicat. Il est interdit d'interpréter l'Écriture en un sens contraire à celui que les Pères ont toujours tenu d'un consentement unanime : que cela soit vrai, n'implique nullement que d'autres interprétations ne soient également interdites, que d'autres critères n'existent qui ne sont pas nommés ici. Qu'il soit interdit d'interpréter l'Écriture contrairement à ce consentement unanime, n'implique nullement, par exemple, qu'il soit permis de lui attribuer un sens opposé à celui qu'a toujours tenu pour vrai le Siège de Rome. Si ce judicieux parallèle confirme pleinement la valeur de règle de foi reconnue à l'enseignement unanime des évêques, il ne peut apporter lui non plus aucun argument en faveur de l'exclusivité de cette règle de foi.

### 4. La « *consensio ecclesiarum* » dans le discours de Mgr Gasser

Les lacunes laissées sur ce point, lors des discussions préparatoires au vote de la constitution *Dei Filius*, seront en partie comblées au cours des débats relatifs à l'infaillibilité des définitions *ex cathedra*.

Une définition, on le sait, n'implique pas une révélation nouvelle. Ce qu'ils vont définir, les papes doivent le puiser aux sources de la révélation, l'Écriture et la Tradition. Avant de porter leur jugement, ils doivent s'assurer que la vérité dont ils vont faire un dogme appartient bien à la vérité catholique, est bien du nombre des *revelata et tes credenda*. Quelques membres de la minorité s'appuyaient justement sur ce principe, reconnu par tous, pour introduire, dans le texte de la définition, une clause exigeant du souverain pontife, préalablement à toute définition, une consultation de tous les évêques, afin de s'assurer de leur *consensus*<sup>3</sup>.

Nous retrouvons dans cette exigence la position même que M. Caudron a cru pouvoir attribuer aux rédacteurs de *Dei Filius* : en dehors du jugement solennel, seul le consentement universel pourrait présenter infailliblement les *credenda*. Mais nous avons également ici la réponse que fit à cette exigence le rapporteur de la Députation de la foi. Dans un discours prononcé « avec l'approbation unanime de l'assemblée »<sup>4</sup>, Mgr Gasser repousse pareille prétention, et par l'argument même que nous avons utilisé ici à deux reprises. Il reconnaît que « le pape a, pour ses définitions, les mêmes sources que l'Église elle-même, l'Écriture et la Tradition » ;

1. Cf. Denz., n. 1836 : « Neque enim Petri successoribus Spiritus sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacere, sed ut, eo assistente, traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. — Cf. Gasser, ii juillet 1870, Mansi, LII, 1213 D. — Infallibilitas pontificis romani non per modum inspirationis vel revelationis, sed per modum divinae assistendae ipsi obvenit. »

2. Cf. ci-dessous, p. 352, n. 1.

3. Cf. par exemple *Vemendatio* 36, proposée par Mgr Hefele, év. de Rottenbourg, Mansi, LII, 1183-1184 ; Maret, *ibid.*, 987 ; Gasser, *ibid.*, 1215 B ss.

4. R. Aubert, *art. cit.*, p. 282.

il reconnaît que « la convergence de la prédication actuelle du magistère de l'Église unie à son chef est une règle de foi, même pour les définitions pontificales »<sup>1</sup>, mais, s'empresse-t-il d'ajouter: *ds/exinde, nullo modo potest deduci stricta et absoluta necessitas illam exquirendi a rectoribus ecclesiarum seu ab episcopis-*.

Sur cette impossibilité d'exiger le *consensus* des évêques pour connaître la règle de foi, le rapporteur reviendra par trois fois<sup>2</sup> Si un pareil critère a sa valeur en effet, il n'en manque pourtant pas d'autres qui peuvent tout aussi bien permettre de reconnaître les *credenda*. Après en avoir énuméré plusieurs<sup>4</sup>, Mgr Gasser s'arrête complaisamment à l'un d'eux, toujours à portée du Saint-Père :

Demum nunquam praetermittendum est, quod papae praesto sit illa traditio ecclesiae romanae, id est, illius ecclesiae ad quam perfidia non habet accessum, et ad quam propter potentiorum illius principalitatem omnem oportet convenire ecclesiam<sup>5</sup>

C'est que, remarque le rapporteur :

... Tous savent que cette règle [de foi, tirée] du consentement des Églises dans leur prédication actuelle vaut dans le sens positif, nullement dans le sens négatif ; c'est-à-dire que tout ce que l'Église, dans sa prédication actuelle, accueille et vénère comme révélé, est vrai et catholique®.

1. Mgr Gasser, Mansi, LU, 1216 D : « Verum est quod papa in suis definitionibus ex cathedra eosdem habet fontes quales habet ecclesia, Scripturam et traditionem. Verum est quod consensus praedicationis praesentis totius magisterii ecclesiae unitae cum capite sit regula fidei etiam pro definitionibus pontificis. »

2. *Ibidem*.

3. *Ib.*, 1217 A : « Proinde stricta illa necessitas, qualis requiritur ad constitutionem dogmaticam, nullo modo potest demonstrari. » Mgr Gasser le reconnaît pourtant: « potest accidere casus aliquis ita difficilis, ut papa necessarium putet pro sua informatione... quaerere ex episcopis, tanquam medio ordinario, quid sentiant ecclesiae ; Mais un tel cas ne saurait être posé pour règle : « sed talis casus non potest statui pro regula ». — Devant une pareille insistance on s'étonne qu'un historien ait pu résumer en ces seuls mots mis par lui entre guillemets, mais dont il ne donne pas la référence exacte, le discours de Mgr Gasser : « Pour savoir ce qu'il a à définir et pour le définir le mieux possible, le pape a besoin du concours de toute l'Église », Roger Aubert, *art. cit.*, p. 282. — Sans doute le rapporteur avait-il pris soin de remarquer que, l'infaillibilité n'étant pas assurée au souverain pontife par mode de révélation ou d'inspiration, mais de simple assistance, elle n'exclut pas la coopération de l'Église. Aussi ajoutait-il (Mansi, LU, 1213 D) : « Hinc papa pro officio suo et rei gravitate tenetur media apta adhibere ad veritatem rite indagandam et apte enuntiandam ; et ejusmodi media sunt concilia vel etiam consilia episcoporum, cardinalium, theologorum, etc. » C'est à ce passage que semble s'être référé M. Aubert. Il ne paraît pas avoir aperçu la différence entre l'obligation morale, exprimée par le verbe *tenetur*, et la nécessité qu'exprime le mot « besoin ». C'est à souligner la différence capitale entre ces deux positions qu'est justement consacrée toute la suite du discours de Mgr Gasser et le passage que nous analysons. C'était au contraire Mgr Maret, *ib.*, 987 C, à qui répondait le rapporteur, qui avait parlé de *nécessité*: « Hanc necessariam diligentiam adhibet, quando convocat concilium generale et quando utitur consilio et requirit adjutorium ecclesiae universalis. »

4. Cf. *ib.*, 1216 D-1217 A: « Nam haec consensus potest saepissime deduci ex claris et manifestis testimoniis sacrae Scripturae, ex consensione antiquitatis, id est, sanctorum patrum, ex sententia doctorum vel aliis modis privatis quae omnia ad plenam informationem sufficiunt. »

5. *Ib.*, 1217 A.

6. *Ib.*, 1217 AB : « Insuper, quod bene notandum est, omnes sciunt regulam illam de consensione ecclesiarum in praedicatione praesente valere solummodo in sensu

Mais comme nous l'avons reconnu plus haut, une affirmation positive n'exclut pas d'autres réalisations. Heureusement d'ailleurs. Si ce critère était le seul, « qu'advierait-il dans le cas de dissensions entre les Églises particulières, dans l'hypothèse de controverses sur la foi? »

Or, c'est justement dans de pareils cas que le pape a le plus souvent à intervenir. Pour porter ses définitions, c'est donc à d'autres sources qu'il doit puiser la lumière, surtout, le rapporteur y insiste (*vel maxime*) : *Pontifex ergo illas definire debet... vel maxime ex traditione Ecclesiae romanae, quae quod Petrus tradidit, fideliter et sancte custodivit*<sup>2</sup>.

##### 5. Le double sujet du magistère ordinaire, selon Mgr d'Avanzo

Cet appel à la tradition de l'Église romaine comme à un critère certain des *credenda*, ce n'était pas la première fois qu'y avaient recours les représentants de la Députation de la foi. Nous aurions pu déjà la rencontrer sur les lèvres de l'évêque de Calvi, Mgr d'Avanzo. Dès le 20 juin, il avait en effet remarqué que :

l'assistance divine ne consistant pas en une révélation nouvelle, mais dans une manifestation de la vérité déjà contenue dans le dépôt de la Révélation, l'action de l'Esprit-Saint consiste à aider le pape dans la recherche de cette vérité, à partir des sources de la révélation divine, contenue dans les saintes Écritures et dans la Tradition. C'est pourquoi le pape ne peut omettre ni la diligence ni les démarches nécessairement prérequises à la connaissance de cette vérité<sup>3</sup>.

positivo, nullatenus vero in sensu negativo ; id est, omne quod universalis ecclesia consentiens, praedicatione praesente tanquam revelatum suscipit et veneratur, certe est verum et catholicum. » — On supprima même un texte de saint Augustin, inséré dans le premier schéma et qui aurait pu être mal interprété ; Mgr Gasser, 16 juillet 1870, *ib.*, 1315 D : « Ast negari nequit quod verba [sancti Augustini] omnino possint in sensu sinistro accipi, ac si his verbis sanctus Augustinus dicere voluisset, sacram apostolicam sedem nihil posse definire, nisi quod in manifesta praedicatione ecclesiae, et quidem in praesenti manifesta praedicatione ecclesiae est ; et hoc sensu utique falsa essent: nihil aliud essent, nisi peccare contra regulam Vincentii Lirinensis, de qua regula jam nuper dixi, et multocius jam dictum est illam regulam veram esse in sensu affirmativo, sed falsam in sensu negativo. » — Nous retrouvons ici les observations que nous avons cru devoir faire ci-dessus (cf. *supra*, p. 345), à propos du texte des constitutions.

1. *Jb.*, 1217 B: « Jam notum est, quod judicia dogmatica pontificis romani vel maxime versentur circa controversias fidei, in quibus fit recursus ad sacram sedem. »

2. *Ibidem*.

3. *Ib.*, 764 CD: « Pro rei gravitate inspectis omnibus circumstantiis, ex Spiritus sancti assistentia agit papa sicut oportet ; nimirum, quoniam assistentia non est nova revelatio, sed manifestatio veritatis quae in deposito revelationis jam continetur, sanctus Spiritus agit et adjuvat papam ad veritatis conquisitionem ex fontibus divinae revelationis, quae in sacris Scripturis et traditione continetur. Quare neque diligentiam neque curas potest omittere, quae necessario ad cognoscendam veritatem praerequiruntur... »

Et le rapporteur d'indiquer aussitôt les critères qui permettront au Saint-Père d'opérer ce discernement :

Aussi, le pape instruit son enquête soit avec le clergé et les théologiens de l'Église de Rome, soit en un synode romain en bonne et due forme, afin de rechercher quelle est, sur la matière doctrinale ou morale en question, la position de l'Église où la doctrine apostolique a toujours été conservée sans souillure, celle de Rome, qui, à cause de cela est appelée, comme elle l'est en fait, la mère et la maîtresse de toutes.

Parfois le pape fait de plus une enquête, en commun avec les évêques, soit à part, soit réunis en des conciles provinciaux, et, chaque fois qu'il le jugera opportun devant le Seigneur, il instituera une enquête plus solennelle, en convoquant ensemble les évêques de tout l'univers, pour donner à la définition qu'ils porteront en siégeant et jugeant avec le pape, une solennité plus étendue.

On aura remarqué la cohérence parfaite dans l'argumentation des deux rapporteurs de la Députation. Leur conclusion aussi est la même : Si le pape peut et doit parfois recourir à une consultation des évêques, cette consultation ne saurait être posée comme condition de l'exercice infallible du souverain magistère. Un critère suffit, toujours à la disposition du pape, a rappelé Mgr Gasser, et que Mgr d'Avanzo place en tout premier lieu : la seule tradition de l'Église de Rome.

Nous aurions pu tout aussi bien présenter ensemble ces deux rapports. Si nous avons tenu à réserver jusqu'ici celui de l'évêque de Calvi, c'est qu'avant d'aborder le fond du problème, il a voulu le replacer dans la perspective générale de tout le magistère infallible de l'Église. C'est par la lecture de cette page qu'il nous faut terminer cette étude sur les sujets du magistère ordinaire.

Le porte-parole de la Députation commence par rappeler les deux textes scripturaires sur lesquels s'appuie la doctrine de l'infaillibilité. Puis il reconnaît à l'exercice de cette infallibilité un double mode, magistère ordinaire et jugement solennel. De celui-ci, il ne

i. *Ib.*, 764 D-765 A : < Idcirco papa inquisitionem instituit sive cum clero et theologis ecclesiae romanae, sive cum formali synodo romana, ut inquirat quid in subiecta fidei et morum materia teneat ecclesia romana, in qua immaculata semper est servata apostolica doctrina ; unde mater et magistra omnium vocatur et est. Addit etiam aliquando inquisitionem cum episcopis sive seorsum, sive in conciliis provincialibus, et quoties opportunum in Domino judicaverit, solemniorem etiam inquisitionem instituit, convocatis simul totius orbis episcopis, ut, ipsis secum sedentibus et judicantibus, solemniorem etiam extensive definitio habeatur. >

2. Cf. *ib.* 763 D : « Et ut aliquid de ipso statu quaestionis declaretur magisque, sinite... ut ego... mihimetipsi recorder quo pacto in ecclesia infallibilitas exerceatur. »

3. *Ib.* f. 763 D-764 A : « Equidem de infallibilitate in ecclesia Christi duo habemus eX i- rip!?!\*?) I-ucac, xx : Ego rogavi pro te, etc. quae verba respiciunt Petrum sine aliis ; aliud est Matthaei ultimo : Euntes decete... etc., quae verba dicta ° r T Petr?· ut verbo utar Innocent» III, unde in alia relatione

·Γλ r a p p O T t p r t o i d c n t “ q “ “ M g r d ' A v “ “

parlera qu'en dernier lieu, pour s'y arrêter plus longuement<sup>1</sup>. C'est celui justement que la constitution se propose de définir. Avant d'y arriver — et c'est là ce qui importe à notre propos — il a bien voulu préciser la pensée de la députation relativement aux sujets de l'enseignement ordinaire. Il faut citer tout le passage :

Il y a dans l'Église un double mode d'infaillibilité ; le premier s'exerce par le magistère ordinaire de l'Église : *Allez, enseignez...*

C'est pourquoi, de même que le Saint-Esprit, l'Esprit de vérité, demeure tous les jours dans l'Église, l'Église aussi enseigne tous les jours les vérités de la foi, avec l'assistance du Saint-Esprit. Elle enseigne toutes les vérités (*ea omnia*), soit déjà définies, soit explicitement contenues dans le dépôt de la révélation, mais non définies encore, soit enfin celles qui font l'objet d'une foi implicite. Ces vérités, l'Église les enseigne quotidiennement, tant principalement par le pape que par chacun des évêques en communion avec lui. *Tous, et le -pape et les évêques, dans cet enseignement ordinaire, sont infaillibles de l'infaillibilité même de l'Église.* Ils diffèrent seulement en ceci : les évêques ne sont pas infaillibles par eux-mêmes, mais ont besoin de la communion avec le pape, qui les confirme ; le pape, lui, n'a besoin de rien d'autre que de l'assistance du Saint-Esprit qui lui a été promise. Ainsi il enseigne et n'est pas enseigné, il confirme et n'est pas confirmé<sup>2</sup>.

Sur les sujets du magistère, nous avons, en ces quelques lignes, toutes les précisions désirables. Il s'agit bien de l'enseignement ordinaire, de celui qui est dispensé chaque jour dans l'Église, et que ce passage oppose, comme la constitution *Dei Filius*, au jugement solennel. Il s'agit bien du magistère ordinaire infaillible, et capable, par suite, d'imposer les *credenda*. A ce magistère Mgr d'Avanzo reconnaît deux sujets distincts : les évêques dispersés (ils le distribuent chacun de son côté) en communion avec le pape, mais aussi le pape seul, à l'enseignement duquel n'est posée d'autre condition que l'assistance du Saint-Esprit. Que ces deux sujets soient distincts<sup>3</sup>,

1. Cf. *ib.t* 764 C: < Itaque posito isto ordinario magisterio, aliquando contingit ut quae in magisterio ordinario ecclesiae edocentur vel jam definita impugnentur et ad haeresim retorqueantur, vel nondum definita, sed implicite vel explicite servata debeant definiri, tunc occurrit casus dogmaticae definitionis, de qua in praesentiarum agitur. »

2. *Ib.t* 764 AB : < Duplex ergo est modus infallibilitatis in ecclesia ; primus exercetur per magisterium ordinarium ecclesiae : *Euntes docete*. Itaque sicut Spiritus sanctus, spiritus veritatis, manet in ecclesia omnibus diebus ; ita omnibus diebus ecclesia veritates fidei docet assistente Spiritu sancto. Docet autem ea omnia quae sive jam definita sunt, sive in thesauro revelationis explicite continentur, sed nondum sunt definita, sive tandem quae implicite creduntur : ista docet quotidie ecclesia, tum per papam principaliter, tum per singulos episcopos papae adhaerentes. Omnes et papa et episcopi in isto ordinario magisterio sunt infallibiles ex ipsius ecclesiae infallibilitate : in hoc tantummodo differunt, quod episcopi per se non sunt infallibiles, sed indigent communiōne cum papa, a quo confirmantur ; papa vero non indigeat nisi assistentia sancti Spiritus illi promissa ; ideo docet et non docetur, confirmat et non confirmatur. »

3. En rigueur de termes, comme le R. P. Gagnebet a eu l'obligeance de nous le faire remarquer, il faudrait écrire « inadéquatement distincts ». Les deux membres de l'opposition sont en effet d'une part le pape, de l'autre les évêques *unis au pape*.

l'acte du magistrè solennel y est bien présenté en effet, non seulement par son caractère de sentence définitive, le seul retenu par M. Caudron, mais par sa nature spécifique qui est celle d'un jugement, du prononcé d'une sentence: *Solummodo... cum munere supremi judicis... reipsa et actu jungitur*<sup>1</sup>. *Solummodo... quando... judicat et definit*<sup>2</sup>. *Quando definit*<sup>3</sup> *Requiritur intentio manifestata definiendi doctrinam... dando definitivam sententiam*<sup>4</sup>.

*La nature  
du jugement*

Une pareille insistance nous est une invitation à demander aux théologiens quelques précisions sur la nature de cet acte: Le jugement, affirme saint Thomas, « n'est rien d'autre qu'une définition ou détermination de ce qui est juste »<sup>5</sup> sens qui doit être étendu « à toute détermination tant spéculative que pratique »<sup>6</sup>.

Démarche spéculative, le jugement s'opère par une *resolutio* ou remontée au principe de la connaissance<sup>7</sup>. En matière de foi c'est la confrontation d'une doctrine avec son principe, la révélation, confrontation qui s'achève dans une affirmation de convenance ou de disconvenance. Si le jugement suppose normalement une information<sup>8</sup>, comporte des attendus, il s'achève formellement en un seul acte, le prononcé de la sentence<sup>9</sup>. Acte unique, il ne saurait par suite procéder que d'un juge unique ou d'un tribunal prononçant *in solidum*.

Démarche pratique, la sentence du juge constitue une interprétation authentique de la loi<sup>10</sup> et doit comme celle-ci diriger l'action des sujets. En matière de foi elle détermine les limites (*definit*) de l'objet à croire. Elle suppose donc chez le juge qui la

1. Mansi, LII, 1213 A.

2. *Ib.*, 1213 C.

3. *Ib.*, 1214 C.

4. *Ib.*, 1225 C. — Pour le concile, voir le *Proœmium* de la constitution *Dei Filius*, Mansi, LI, 430 C : « Nunc autem sedentibus nobiscum et judicantibus universi orbis episcopis... » ; et l'explication de Mgr Simon, *ib.*, 130 B : « Hic nos non consilarii tantum sumus... sed veri iudices : hic verum actum iudicii exercemus. »

5. q. 60, a. 5 : « Judicium nihil est aliud nisi quaedam definitio vel determinatio ejus quod justum est » ; cf. *ib.*, q. 60, a. 1 : « Et ideo iudicium importat secundum primam nominis impositionem, definitionem vel determinationem justi vel juris. »

6. *Ib.*, q. 60, a. 1, ad iam : « ... ampliatur ad significandum rectam determinationem in quibuscumque rebus, tam in speculativis, quam in practicis. »

7. Cf. *I\**, q. 79, a. 8 : « In via iudicii [intellectus] resolvendo redit ad prima principia... » ; cf. *P-IIir*, q. 112, a. 5 ; *II\*-II\*e*, q. 173, a. 3 ; tn *IV Sent.*, d. 9, a. 4, ql. 1. — « Certitudo iudicii, quae per resolutionem habetur », *In Post. Anal.*, proœmium, éd. Marietti, Turin, 1955, p. 147, η. 6.

8. Cf. Mansi, LII, 1217 A : « Potest accidere casus aliquis ita difficilis, ut papa necessarium putet, pro sua informatione... quaerere ex episcopis. » *Ib.*, 1213 D : « Hinc papa pro officio suo et rei gravitate tenetur media apta adhibere ad veritatem rite indagandam et apte enuntiandam. »

9. Cf. S. Thomas, in *II Sent.*, d. 24, q. r, a. 1, ad 3um : « Judicium, proprie loquendo, non nominat potentiam nec habitum, sed actum » ; cf. *ZZ»ZZ»* q. 67<sup>1</sup> obj. 234

10. Yasser, ci-dessus, η. 1-4 : « dando definitivam sententiam. »  
q. 6<sup>o</sup>, a. 6 : « Ille qui iudicium fert, legis dictum quodammodo

porte une autorité s'étendant aussi loin que la loi elle-même. En matière de foi, loi unique et universelle de l'Église, elle ne pourra être prononcée que par l'autorité suprême : le souverain pontife prononçant seul ou avec les évêques réunis en concile<sup>1</sup>. On comprendra par cette analyse qu'il n'était nul besoin, pour prouver l'unicité du jugement solennel, de recourir au caractère « rassemblé » de l'autorité qui le porte. Cette unicité ressort de la nature même de l'acte.

C'est la nature encore du jugement qui exige et l'unicité du juge et l'autorité que requiert son prononcé.

Alors même que les conclusions auxquelles aboutit un tel raisonnement seraient identiques à celles de M. Caudron, il n'était pas indifférent de prendre l'un ou l'autre point de départ. On le vena par l'analyse des imprécisions de vocabulaire et des confusions auxquelles le choix de ses prémisses a entraîné notre auteur.

*Autorité « complète » ou autorité « suprême »?* Là en effet où, à la suite de Mgr Gasser<sup>3</sup>, nous avons parlé d'autorité « suprême » de l'Église, M. Caudron, partant de *YEcclesia coadunata*, a été amené à employer le terme d'autorité « complète ». Ce mot, pris en son sens propre, évoque la totalité de parties matérielles ou intégrantes, non la pleine réalisation d'une forme. C'est celle-ci pourtant qui peut seule spécifier le degré d'une autorité. On voit à quelles conséquences conduit un tel langage. Pour ne parler que du concile, auquel pensait Mgr Monzon y Martins en parlant d'*Ecclesia coadunata*, le terme « d'autorité complète » tendrait à insinuer qu'aucun des membres n'est absent de ceux qui sont appelés à y prendre part. On sait combien cette manière de voir est étrangère à la notion de concile œcuménique telle que nous la présentent la théologie et le droit canon. Ce qui donne à l'Assemblée des évêques son caractère d'œcuménicité, ce qui la constitue en suprême tribunal de la foi, ce n'est pas le nombre de ses participants, qui peut, comme en certaines sessions du concile de Trente, être parfois très réduit<sup>4</sup> : c'est sa confirmation par le souverain pontife<sup>5</sup>.

1. Cf. *ib.* : « Cum autem ejusdem auctoritatis sit legem interpretari et legem condere, sicut lex condi non potest nisi publica auctoritate, ita nec iudicium ferri potest nisi publica auctoritate, quae quidem se extendit ad eos qui communitati subduntur. »

2. Cf. *ib.*, q. i, a. 10 : « Ad illius... ergo auctoritatem pertinet editio symboli ad cuius auctoritatem pertinet sententialiter determinare ea quae sunt fidei, ut ab omnibus inconcussa fide teneantur... Et hujus ratio est quia una fides debet esse totius Ecclesiae... Quod servari non posset nisi quaestio fidei de fide exorta determinaretur per eum qui toti Ecclesiae praeest, ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur. »

3. Cf. Mansi, LII, 1213 A : « Cum munere supremi iudicis » ; &, 1214 C : « iudex supremus ».

4. On sait qu'à certaines séances du concile de Trente, il n'y eut pas plus de cinquante-quatre évêques à prendre part au vote.

5. Cf. *Codex Juris canonici*, can. 222, 227.

*Rapport du pape  
et du concile*

Si l'expression « autorité complète » est déjà mal choisie pour désigner le concile, l'ambiguïté augmente quand on veut la garder pour désigner l'autorité suprême du souverain pontife. Dans une telle perspective, si le pape peut lui aussi prononcer des définitions, ce ne pourrait plus être qu'« au titre de représentant de l'Église réunie »<sup>1</sup>. L'auteur y revient à plusieurs reprises :

Face au magistère ordinaire, c'est-à-dire au magistère de l'Église dispersée, ces évêques [les Pères du concile] affirment l'existence d'un magistère infallible représenté, non seulement par les conciles, mais aussi par le souverain pontife. Celui-ci est donc déjà considéré par ces orateurs comme capable de représenter seul l'Église réunie, organe des définitions dogmatiques\*.

Sans doute n'est-il pas interdit de parler du souverain pontife comme du « représentant » et de l'« organe » de l'Église. Nous trouvons ces deux termes consignés dans le dossier de la constitution *Pastor aeternus*. Nous les recueillons, l'un sur les lèvres de Mgr Pie, dans le discours prononcé le 13 mai 1870 au nom de la Députation de la foi, l'autre sur celles de Mgr Gasser, dans le rapport du 11 juillet auquel nous avons déjà fait de larges emprunts. Mais le contexte où ils s'y présentent est à coup sûr assez différent de celui où nous venons de les lire.

Après avoir attribué au pape la qualité d'organe de l'Église, l'évêque de Poitiers précise aussitôt : *Non quidem organum ministeriale, a corpore deputatum, sed organum magistrale, divinitus et immediate constitutum*<sup>2</sup>. Et quand Mgr Gasser à son tour présentera le souverain pontife comme « représentant l'Église universelle », ce sera dans un paragraphe justement destiné à revendiquer pour l'infaillibilité pontificale le privilège d'être immédiatement fondée sur une promesse et une assistance spéciales, distinctes de celles dont bénéficie le concile.

[Infallibilitas] dici potest *separata*, seu potius *distincta*, quia fundata est in speciali promissione Christi ; et proinde etiam in speciali assistentia Spiritus sancti, quae non est una eademque cum illa qua gaudet totum corpus ecclesiae docentis junctum cum suo capite. Nam cum Petrus ejusque successor sit centrum unitatis ecclesiae, ...conditio ejus et relatio ejus ad ecclesiam est prorsus specialis ; et huic conditioni speciali et distinctae respondet privilegium speciale et distinctum. [...] Sed ideo non separamus pontificem ab ordinatissima conjunctione cum

1. M. Caudron, *art. cit.*, p. 431.

2. *Ib.*, p. 424.

3. Mansi LII, 36 D. Le pape est ici présenté comme l'organe de l'Église : *immediataU constitutus* », et non comme « le représentant de l'Église réunie », elle-même

ecclesia. Papa enim solummodo tunc est infallibilis, quando omnium Christianorum doctoris munere fungens, ergo universalem ecclesiam repraesentans, iudicat et definit quid ab omnibus credendum vel rejiciendum \*.

S'il est possible d'entendre dans ce sens, le seul légitime<sup>1</sup>, l'expression « représentant de l'Église », on ne voit plus comment, si on ajoute « représentant de l'Église réunie », lui conserver la même signification.

*L'origine de  
l'infailibilité*

Nous n'avons pas à nous arrêter davantage à cette terminologie, qui ne concerne pas directement notre propos. Par contre il nous faudra prêter attention à une autre divergence, plus importante, entre la thèse que nous analysons et l'argumentation de l'évêque de Brixen. Elle concerne l'origine et les conditions de l'infailibilité. Pour M. Caudron, le privilège d'immunité de l'erreur semble s'ensuivre du seul fait que ceux qui posent un acte doctrinal « réunissent en eux l'autorité plénière de l'Église »<sup>3</sup>. Mgr Gasser ne pensait pas pouvoir conclure aussi rapidement. Pour lui, l'infailibilité peut bien être annexée à l'exercice du pouvoir suprême de l'Église, mais c'est un privilège d'institution positive qui ne découle pas nécessairement de ce seul pouvoir et dont il faut par ailleurs faire la preuve. Seule en effet, à proprement parler, est absolue l'infailibilité de Dieu, Vérité première<sup>4</sup>. Toute autre infailibilité ne saurait être communiquée que pour une fin déterminée et, par suite, nécessairement circonscrite à certaines limites et liée à des conditions précises<sup>5</sup>. Ces limites, ces conditions ne peuvent être déduites à priori. Elles doivent être demandées aux promesses du Christ, aux sources positives où se

1. Mansi, LU, 1213 BC.

2. Le chapitre i de la constitution *Pastor aeternus* se termine par ces lignes : « Huic tam manifestae sacrarum Scripturarum doctrinae, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravae eorum sententiae qui [...] affirmant, eundem primatum non immediate directeque ipsi beato Petro, sed ecclesiae et per hanc illi ut ipsius ecclesiae ministro delatum fuisse », Denz., n. 1822. — A ce propos Y. M.-J. Congar, *Conclusion*, dans *Le Concile et les conciles*, pp. 285-334 (p. 308), a très heureusement remarqué : « Le P. G. Dejaifve... a rappelé opportunément l'idée ancienne de représentation du corps dans son chef. Cette idée n'a pas grand-chose à voir avec l'idée démocratique et parlementaire moderne de représentation, héritée de Locke et de l'individualisme du xvme siècle, qui consiste à faire, du 'représentant', un mandaté d'un groupe d'individus. La notion ancienne était tout autre. S'inscrivant à l'intérieur d'une conception organique, elle ne portait aucun ombrage au caractère hiérarchique du chef qui représentait sa communauté. Il la représentait, non comme le délégué d'individus souverains, mais comme la personnification et le résumé du corps dont il était la tête. Tenant son pouvoir *du Seigneur*, qui a fait le corps ainsi, organisé et communiant, il incorporait en sa personne — non privée, mais officielle — les membres dont il avait été institué le chef. »

3. M. Caudron, *art. oit.*, p. 426. Mgr Maret demandait l'unanimité morale pour le vote du concile ; cf. Mansi, LU, 438-439.

4. Cf. Mansi, LU, 1214 A : « Infallibilitas absoluta competit soli Deo, prunae et essentiali Veritati, qui nullibi et nunquam fallere et falli potest. »

5. Cf. *ibid.* 1214 AB : « Omnis alia infallibilitas utpote communicata ad certum finem habet suos limites et suas condiciones, sub quibus adesse censetur. »

trouve consignée sa volonté. Or d'après ces promesses la garantie n'est pas promise inconditionnellement à l'autorité suprême, mais seulement à celle-ci dans sa relation à l'Église universelle, seule bénéficiaire des promesses divines<sup>1</sup>.

Le détenteur du pouvoir est assuré de l'infaillibilité dans le prononcé d'une définition, non pas seulement parce qu'il y exerce son pouvoir suprême, mais bien parce que, dans cet exercice de son pouvoir, déterminant le contenu exact de la révélation, il prononce sur l'objet de la foi qu'il impose comme un dogme à tous les fidèles: *judicat et definit quid ab omnibus credendum vel rejiciendum*<sup>3</sup>.

Si une série d'actes, même constamment répétés, ne peut, à elle seule, donner à une doctrine le caractère de dogme, ce n'est pas parce que « le sujet enseignant [y] devrait 'dispenser' son autorité... pour 'rassembler' par après l'autorité partielle de chacun de ces actes »<sup>4</sup>, c'est parce qu'en aucun de ceux qui constituent cette série, l'autorité suprême ne s'engage au point d'affirmer par une sentence définitive le caractère révélé d'une doctrine et d'obliger tous les fidèles à la croire.

Nous retrouvons ici l'idée d'universalité qui faisait parler M. Caudron d'autorité « complète ». Intuition juste à coup sûr, mais à condition de la situer à sa vraie place, qui n'est pas au point de départ de l'infaillibilité, dans le caractère « complet » du sujet enseignant, mais au terme, dans l'universalité de l'Église. Car c'est pour maintenir celle-ci dans l'unité et dans l'indéfectibilité de la foi, et pour cela seulement, que l'assistance du Saint-Esprit a été promise à l'autorité enseignante<sup>5</sup>.

1. *Ib.*<sup>9</sup> 1214 B : « ... Quatenus vero sint eae conditiones, non a priori, sed ex ipsa promissione sive manifestatione voluntatis Christi debet deduci. »

2. *Ib.*, 1214 B : « Quid jam ex Christi promissione, Petro et successoribus ejusdem facta, quoad has conditiones consequitur ? Promisit Petro donum inerrantiae in ipsius relatione ad ecclesiam universalem... Petrus extra hanc relationem ad ecclesiam universalem positus in suis successoribus hoc veritatis charismate ex certa illa promissione Christi non gaudet. »

3. *Ib.*, 1213 C. Cf. *ib.* 1225 C : « Non sufficit quivis modus proponendi doctrinam, etiam dum pontifex fungitur munere supremi pastoris et doctoris, sed requiritur intentio manifestata definiendi doctrinam, seu fluctuationi finem imponendi circa doctrinam quamdam seu rem definiendam, dando definitivam sententiam, et doctrinam illam proponendo tenendam ab ecclesia universali. »

4. M. Caudron, *art. cit.*, p. 427.

5. Cf. Mansi, LII, 1213 C : « Finis ejusdem [infallibilitatis] est conservatio veritatis in ecclesia. » *Ib.*, 1225 D : « Infallibilitas promissa est ad custodiendum et evolendum integrum depositum fidei. » *Ib.*, 1214 B : « extra hanc relationem ad ecclesiam universalem... hoc veritatis charismate... non gaudet. » — Voir aussi, *ib.*, 1220 BC. — C'est encore ce qui ressort du *schema* de la *Constitution II de Ecclesia*, préparé, d'après les remarques des évêques, par le P. Kleutgen (cf. Mansi, LUI, 308 ss.). Monsieur A. Chavasse, *L'ecclésiologie au concile du Vatican*, dans *RevSR*, 1960, nn. 124-126, pp. 233-245 (p. 245) en résume très heureusement la pensée : « Le premier schéma de la constitution *De ecclesia* et celui de la *Constitutio dogmatica secunda* se sont placés, à juste titre, au point de vue de l'Église, et de l'Église universelle, sans autre distinction. C'est en effet l'Église tout entière qui est l'objet de la Promesse indéfectible et le bénéficiaire de l'assistance du Dieu fidèle. L'infaillibilité de l'Église n'est pas autre chose que le fruit de cette fidélité divine et de cette assistance efficace, contre la faillibilité propre de la créature. Chacun des membres de l'Église croyante ou enseignante peut faillir, quand on le considère comme personne privée. Mais lorsque l'Église, croyante ou enseignante, s'engage universelle-

## 2. *Le magistère ordinaire*

Nous aurions à nous excuser de ces précisions, qui pourraient paraître étrangères à notre propos, si elles ne devaient contribuer à éclairer l'objet même de notre étude, le mode d'exercice du magistère ordinaire et la nature de la garantie de vérité assurée à la doctrine qu'il propose.

Pour caractériser les actes attribués au magistère ordinaire, les Pères, remarque l'étude que nous suivons, « ont suggéré des expressions toujours assez générales : *-propositio, professio et praedicatio, doctrina, praedicat et docet*, dont le sens générique aurait très bien convenu aussi d'ailleurs aux *definitiones* et aux *judicia*. Aussi les Pères se contentaient-ils souvent d'une description négative, c'est-à-dire par opposition à la *definitio*. [...] Les définitions ont en propre leur caractère absolu et définitif : c'est donc par un certain aspect provisoire que les actes du magistère ordinaire peuvent s'en distinguer. Il s'agit donc d'un acte doctrinal 'faillible', revêtu d'une autorité incomplète. C'est une première conclusion<sup>1</sup> ».

« Non définitif », comment l'acte du magistère ordinaire pourra-t-il orienter définitivement la foi du croyant ; « faillible », comment pourra-t-il être porteur de la règle de foi infaillible ? Nous sommes ici au cœur du problème. Lisons la solution proposée par M. Caudron :

S'il n'est pas définitif, [l'acte singulier du magistère ordinaire] fait quand même partie d'un *consensus* infaillible. C'est dire que sa nature doit se prêter à la participation à ce *consensus*. Plus précisément... l'autorité manifestée doit être susceptible d'être unie à celle dont les autres actes du *consensus* sont doués. Disons donc que c'est l'acte propre au pasteur de l'Église dispersée... Ainsi ce caractère non définitif de l'acte du magistère ordinaire se spécifie de plus près ; il s'agit notamment de la participation *partielle* [sic] de cet acte à l'autorité doctrinale dispersée<sup>2</sup>.

Ces vues, fondées sur la nature de l'acte du magistère ordinaire, rejoignent celles que l'auteur avait cru pouvoir déduire à priori du caractère « dispersé » de l'autorité enseignante :

*E' Ecclesia dispersa... devra se servir... d'un consensus d'actes multiples. Étant donné que l'autorité doctrinale de l'Église n'est*

*ment dans la profession de sa foi ou dans l'enseignement de cette même foi, nous ne sommes plus en présence de personnes privées, mais de l'Église même du Christ, que le Seigneur tient fermement sur le chemin de la vérité. C'est pourquoi la profession de foi de l'Église universelle, aussi bien que l'enseignement de l'Église universelle, sont garantis tous deux de l'erreur. Le critère de l'infaillibilité est donc, dans chaque cas, l'universalité, comme le soulignait opportunément la *Constitutio secunda*, et cette universalité se réalise lors même qu'intervient le pape seip, car il enseigne alors comme le « pasteur et le docteur de tous les chrétiens », ainsi que l'a défini la *Constitutio dogmatica prima*. »*

1. M. Caudron, *art. cit.*, p. 428.

2. *Ib.*, p. 429.

participée que de façon incomplète dans chacun de ses sujets dispersés enseignants en particulier, il ne peut être question d'un seul acte doctrinal qui suffirait à faire d'une doctrine un dogme. C'est à l'ensemble des évêques dispersés que l'autorité plénière de l'Église appartient ; c'est donc par un enseignement concordant de ces évêques en particulier, par un *consensus* d'actes multiples qu'elle se manifeste.

Ces réflexions soulèvent un double problème : celui de la nature du magistère ou de l'enseignement ordinaire ; celui de la garantie de vérité qui peut lui être assurée. Nous devons les envisager l'un après l'autre.

*La nature de l'enseignement ordinaire*

Que l'acte du magistère ordinaire se présente comme distinct de la définition, le texte même de la constitution *Dei Filius* le montre assez clairement. C'est en effet comme opposés

l'un à l'autre qu'il introduit ces deux modes de présentation doctrinale : *Sive solemnii iudicio, sive ordinario et universali magisterio.*

Mais les Pères ne se sont pas contentés de cette présentation négative. Parmi les nombreuses expressions employées par eux pour désigner les diverses formes que peut revêtir ce magistère<sup>2</sup>, deux termes reviennent surtout dans la bouche des orateurs : *Praedicatio et doctrina ; praedicat et docet*. M. Caudron pense qu'en leur sens générique, ils auraient aussi bien convenu aux définitions et aux jugements. Quoi qu'il en soit de ce sens générique, ces expressions semblent bien employées ici dans le sens spécifique qu'elles ont toujours eu dans la tradition scolastique. De même que le *iudicium* est l'acte propre du juge<sup>3\*</sup>, de l'autorité qui prononce une sentence, la *doctrina* est l'acte spécifique du maître, de celui qui enseigne, *docet\**, qui exerce la fonction, spécifique elle aussi, du *magisterium\**.

C'est par comparaison avec le jugement que se pourra le plus facilement comprendre sa nature. Le jugement, nous venons de le voir, s'opère par confrontation d'une conclusion avec son principe. Mais, avant de pouvoir être ainsi confrontée et déclarée cohérente ou non avec la source de sa connaissance, il faut que cette conclusion y ait été puisée, par un premier inventaire<sup>6</sup>. Cette opération de

1. *Ib.*, p. 427.

2. Cf. Discours de Mgr Monzon y Martins, 31 mars 1870, Mansi, LI, 225 C : « Quid intelligitur per ordinarium magisterium ecclesiae ? Absque dubio praedicatio quotidiana, oratio liturgica, ratio expediendi et definiendi negotia in curis episcopalibus, et praesertim in congregationibus sacrae romanae ecclesiae, magistrae et matris omnium ecclesiarum. »

3. Cf. S. Thomas, q. 60, a. i : « Iudicium proprie nominat actum iudicis in quantum est iudex : iudex autem dicitur quasi jus dicens. »

« *aiimMI* » lect. x) éd. c\*t\*) P. 50» η. 9. < Doctrina est actio ejus qui aliqua cognoscere facit. »

q. 111 Si Unt Thomas a 1111 double traité de Magistro : I», q. r 17, a. r et 2 ; et de Veritate,

θ' | Ratiocinatio humana secundum viam inquisitioni^ wl  
inventionis procedit a quibusdam simpliciter intellectis, qS s^pris^pSpiz;

## LE MAGISTÈRE PONTIFICAL ORDINAIRE

découverte (*inventio*) peut consister parfois en une démarche toute personnelle. Celui pourtant qui désire s'instruire, gagnera généralement du temps à se mettre à l'école d'un maître, à lui demander *h doctrina* en se faisant lui-même son disciple<sup>2</sup>. Dans le cas de la foi, dont l'objet ne peut être connu que par révélation, l'attitude qu'est la *disciplina*<sup>3</sup> n'est pas seulement un procédé abrégé, elle est de nécessité rigoureuse<sup>4</sup> : *Fides ex auditu*<sup>5</sup>. *Faites-vous des disciples*<sup>6</sup> : telle a été la consigne du Seigneur à ses Apôtres qu'il envoyait annoncer l'Évangile.

On comprendra dès lors la différence qui sépare le jugement, d'une part, le simple enseignement, de l'autre. Démarche analytique<sup>7</sup>, comme *Yinventio*<sup>8</sup>, l'enseignement a pour but de faire connaître ce qui est contenu dans le principe d'une connaissance<sup>9</sup>, dans la révélation pour la connaissance de foi, de l'« ex-poser », de l'« expliquer » pour le faire saisir à l'intelligence du disciple<sup>10</sup>. Depuis des siècles, les prédicateurs apprenaient aux fidèles, comme une vérité contenue dans la Révélation, que Notre-Dame est montée au ciel. Cette vérité, les théologiens la déduisaient de l'article de foi à l'incarnation et à la maternité divine.

et rursus in via iudicii, resolvendo redit ad prima principia ad quae inventa examinatur — Voir aussi ZZa-ZZûe, q. 9, a. 1 : « Cum autem homo per naturalem rationem assentit secundum intellectum alicui veritati, dupliciter perficitur circa veritatem illam : primo quidem quia capit eam ; secundo quia de ea certum iudicium habet. » Saint Thomas continue en montrant que ces deux étapes se retrouvent dans la connaissance de foi : « Et ideo ad hoc quod intellectus humanus perfecte assentiat veritati fidei, duo requiruntur. Quorum unum est quod sane capiat ea quae proponuntur... Aliud autem est ut habeat certum et rectum iudicium de eis : discernendo scilicet credenda a non credendis. » Pour tout ceci, voir J. Isaac, *La notion de dialectique chez saint Thomas*, dans *RSPT XXXIV*, 1950, pp. 481 ss.

1. Cf. *de Ver.*, q. 11, a. 1, éd. Marietti, Turin, 1953, p. 226 : « Quando naturalis ratio per seipsam devenit in cognitionem ignotorum : et hic modus dicitur inventio. »

2. Cf. q. 49, a. 4 : « Recta... aestimatio sive opinio acquiritur in operativis sicut et in speculativis, dupliciter : uno quidem modo per se inveniando, alio modo ab aliis addiscendo ; cf. Za, q. 117, a. 1 ; *de Ver.*, q. 11, a. 1.

3. Cf. *in Post. Analyt.*, I, lect. 1, p. 150, n. 9 : « Nomen autem doctrinae et disciplinae ad cognitionis acquisitionem pertinet. Nam doctrina est actio ejus qui aliquid cognoscere facit ; disciplina autem est receptio cognitionis ab alio. »

4. Cf. ZZa-ZZae, q. 1, a. 9 : « Credere... non potest aliquis, nisi ei veritas quam credat proponatur » ; cf. q. 6, a. 1 ; q. 8, a. 6.

5. *Rom.* x, 14.

6. *Matih.* xxviii, 20, traduction de la *Bible de Jérusalem*.

7. Cf. L.-M. Régis, O. P., *Analyse et synthèse dans l'œuvre de saint Thomas*, dans *Studia Mediaevalia, in hon. A.R.P.R.J. Martin*, Bruges, 1948, pp. 303-330.

8. Cf. *de Ver.*, q. 11, a. 1, p. 226 : « ... eodem modo docens alium ad scientiam ignotorum deducit sicuti aliquis inveniando deducit seipsum ad cognitionem ignoti. »

9. Cf. *in Boet, de Trin.*, q. 6, a. 1, ad 3am quaest., éd. Marietti, Turin, 1954» P. 305 · « Intellectus... per prius unam et simplicem veritatem considerat et in illa totius multitudinis cognitionem capit. »

10. Cf. *de Ver.*, q. 11, a. 1, p. 226 : « Processus autem rationis pervenientis ad cognitionem ignoti in inveniando est ut principia communia per se nota applicet ad determinatas materias et inde procedat in aliquas particulares conclusiones et ex his in alias ; unde et secundum hoc unus alium docere dicitur, quod istum discursum rationis, quem in se facit ratione naturali, alteri exponit per signa, et sic ratio naturalis discipuli, per hujusmodi sibi proposita, sicut per quaedam instrumenta, pervenit in cognitionem ignotorum. »

n. Cf. ZZa-ZZae, q. 1, a. 7 : « ... ita se habent in doctrina fidei articuli fidei, sicut principia per se nota in doctrina quae per rationem naturalem habetur. »

Opération de synthèse au contraire  $x$ , affirmant qu'une doctrine *est* réellement contenue dans son principe<sup>2</sup>, le jugement achève la connaissance<sup>3</sup> ou la proposition doctrinale par cette affirmation décisive : le 1er novembre 1950, Pie XII, revenant sur la doctrine couramment enseignée de l'Assomption de Notre-Dame, la confrontait avec son principe, la Révélation, pour définir que «c'est un dogme divinement révélé que Marie... a été élevée en âme et en corps à la gloire céleste »\*.

Du fait même qu'il est ainsi défini, le dogme de l'Assomption s'impose à toute l'Église, comme la foi dont il détermine le contenu. Le jugement en effet a une portée aussi étendue que la vérité même sur laquelle il prononce et qui est sa seule matière.

L'enseignement, au contraire, comme le montre le double accusatif que commande le verbe *docere*, en a deux : le disciple enseigné et la connaissance transmise<sup>5</sup>. *Enseigner*, nous dit saint Thomas, *c'est causer la science dans un autre* e. L'enseignement par suite peut être dispensé à un nombre plus ou moins grand de fidèles. Une prédication pourra ne s'adresser qu'aux quelques auditeurs réunis au pied de la chaire du maître. Elle pourra, comme dans le cas des radio-messages du Saint-Père, avoir pour destinataires, non seulement l'universalité des fidèles, mais celle même du monde.

Au contraire du jugement, — qui s'achève dans un seul acte: l'affirmation ou la sentence, — l'enseignement, s'il veut faire saisir la doctrine qu'il propose, doit tenir compte du caractère discursif des intelligences auxquelles il s'adresse<sup>7</sup>, et employer tout un *processus* <sup>8</sup>, tout un ensemble de procédés et de démarches<sup>9</sup>. Ce qui

1. Cf. *in Boet. de Trin.*, loc. cit., p. 382 : « Sic igitur patet quod rationalis consideratio ad intellectualem terminatur secundum viam resolutionis, in quantum ratio ex multis colligit unam et simplicem veritatem. »

2. Cf. *in Peri Herm.*, I, lect. 3, n. 31, éd. Marietti, Turin, 1955, p. 16 : « Judicium, si consonat rebus, erit verum, puta cum intellectus judicat rem esse quod est... » — L'être affirmé dans le jugement dogmatique n'est pas celui de la vérité exprimée par l'énoncé (et garantie par la Vérité première), mais Γ « être révélé ». Par exemple, définition de l'Assomption : « Definimus revelatum dogma esse », cf. ci-dessous, n. 4.

3. Cf. *II\*-II<sup>TM</sup>*, q. 173, a. 2 : « Judicium est completivum cognitionis »; *in Post. Analyt.*, I, p. 148, n. 6 : « De his quae inventa sunt, judicium requiritur ad hoc quod certitudo habeatur. »

4. Const, apost. *Munificentissimus*, dans *Λ/IS XLII*, 1950, p. 770 : « Definimus divinitus revelatum dogma esse : Immaculatam Deiparam semper Virginem Mariam, expleto terrestri vitae cursu, fuisse corpore et anima ad coelestem gloriam assumptam. »

5. Cf. *de Ver.*, q. n, a. 4, p. 233 : « In actu... docendi invenimus duplicem materiam... Est siquidem una ejus materia ipsa res quae docetur, alia vero ille cui scientia traditur. » Cf. *ZZB-ZZBe*, q. 181, a. 3 : « duplicem objectum ».

6. *De Ver.*, q. 11, a. 1, obj. 4, p. 223 : « Docere nihil est aliud quam scientiam in alio aliquo causare » ; cf. *Z.*, q. 117, a. 1.

7. Cf. *ZZ\*-ZZ\*e*, q. 2, a. 3 : « ... non statim sed successive, secundum modum suae naturae. »

8. Le mot est de saint Thomas, *de Ver.*, q. 11, a. 2. — Voir aussi, en faisant les transpositions nécessaires, *in Boet. de Trin.*, q. 6, a. 1, ad i<sup>m</sup> quaest., p. 380 : « Ultimus enim terminus ad quem rationis inquisitio perducere debet est intellectus principiorum, in quae resolvendo judicamus ; quod quidem quando fit, non dicitur *processus* vel *probatio* naturalis sed *demonstratio*. Quandoque autem inquisitio rationis terminum non Perducit (—l sic rationalis *processus* dividitur contra

: 9\* *SLI/ q'*

*noster* discipulum ex praecognitis in cognitionem ignotorum... proponendo ei aliqua auxilia vel instrumenta [...] ex quibus intellectus

représente l'enseignement d'un maître, ce n'est pas ce qu'il affirme une fois ou l'autre en passant, mais bien la doctrine qui rend raison de ses conclusions et sur laquelle il revient avec fermeté et constance.

De la seule affirmation qui constitue le jugement, on dira, à parler formellement, qu'elle est vraie ou fausse<sup>1</sup>. De l'exposé, qui fait connaître le contenu de la Révélation, on s'exprimera plus rigoureusement en le déclarant fidèle : c'est l'expression qu'a retenue la constitution *Pastor aeternus* : *Ut fideliter exponerent*<sup>2</sup>.

Dès lors, au contraire du jugement qui détermine pour lui-même l'objet de la foi, qui engage pleinement dans cette affirmation l'autorité enseignante, l'exposé, correspondant au premier stade de la connaissance, ne saurait engager à tout jamais l'autorité du magistère. C'est, par nature, comme on nous l'a fait remarquer, un acte « non définitif ». La *praedicatio* et la *doctrina* présentent bien les objets qu'elles proposent, *comme* contenus dans la révélation ; elles ne reviennent pas sur les vérités ainsi exposées, pour achever la proposition complète de la foi par l'affirmation formelle qu'elles sont bien contenues dans leur source<sup>3</sup>.

On voit quelles conséquences s'ensuivent de ces différences par rapport aux sujets enseignants et à la nature du charisme de vérité<sup>4</sup> dont peuvent bénéficier les deux modes de présentation doctrinale<sup>5</sup>.

L'enseignement, ne prononçant pas formellement sur le fait de la conformité de la doctrine avec la révélation, ne déterminant pas la loi de la foi, universelle de sa nature, n'exigera pas nécessairement chez le maître l'autorité suprême, exigée du juge de la foi qui doit imposer sa sentence à toute l'Église®. Simple transmission de la

addiscentis manuducitur in cognitionem veritatis ignotae. » Suit l'énumération de quelques-uns des procédés employés : < proponit ei aliqua sensibilia exempla, vel aliqua hujusmodi. > L'exemple est un des procédés types de la rhétorique : cf. *in Post. Analyt.* I, lect. i, n. 12, p. 151.

1. Cf. *in Peri Herm.* I, lect. 3, n. 31, p. 16 : « Cognoscere... praedictam conformitatis habitudinem nihil est aliud quam judicare ita esse in re vel non esse : quod est componere et dividere ; et ideo intellectus non cognoscit veritatem, nisi componendo vel dividendo per suum judicium. Quod quidem judicium, si consonet rebus, erit verum [...] ; falsum autem quando dissonat a re » ; cf. *Za*, q. 16, a. 2 : « [Intellectus] quando judicat rem ita se habere sicut est forma quam de re apprehendit, tunc primo cognoscit et dicit verum ; et hoc facit componendo et dividendo. »

2. *Denz.*, n. 1836. Voir également le *prooemium* de la constitution *Dei Filius*, *Mansi*, LI, 430 C : « Innixi Dei verbo scripto et tradito, prout ab ecclesia catholica sancte custoditum et genuine expositum accepimus. »

3. Cf. *in Peri Herm.* I, lect. 3, n. 28, p. 15 : « Veritas in aliquo invenitur dupliciter : uno modo, sicut in eo quod est verum ; alio modo, sicut in dicente vel cognoscente verum. Invenitur autem veritas sicut in eo quod est verum, tam in simplicibus quam in compositis. »

4. « Veritatis et fidei nunquam deficientis charisma » ; c'est encore l'expression même de la constitution *Pastor aeternus*, *Denz.*, n. 1837-

5. C'est ce qu'avait fait remarquer le P. *Kleutgen*, *Mansi*, LUI, 259 B : « Quoniam infallibilitas ecclesiae non videatur revera sub omni respectu eadem esse, cum alia sit infallibilitas activa, alia passiva, alia quae exercentur modo solemniter sive ab ecclesia in concilio oecumenico congregata, sive a pontifice e cathedra loquente, alia quae exercentur a magisterio ecclesiae ordinario. »

6. Mgr *Dupanloup*, *Mansi*, LI, 229 D-230 A, en désignait ainsi les sujets : « Magisterium quo fideles edocentur, magisterium ordinarium exercetur in ecclesia catholica sub universali summi pontificis auctoritate per pastores et doctores, per episcopos et

révélation, l'enseignement suppose seulement, pour pouvoir exiger l'audience des disciples, une mission authentique chez le maître. Cette mission, comme l'enseignement qu'elle garantit, pourra être plus ou moins étendue, viser l'Église entière ou seulement l'un ou l'autre diocèse.

On comprend dès lors pourquoi l'enseignement sera le mode de présentation doctrinale propre aux pasteurs dispersés, chacun s'adressant à la portion du troupeau qui lui est confiée. On comprend aussi pourquoi aucun de ces actes d'enseignement en particulier ne bénéficie du charisme d'infaillibilité, puisqu'en aucun d'eux ne s'achève définitivement cette présentation de la doctrine.

*L'infaillibilité du « consensus »?* C'est ici que surgit la difficulté à laquelle s'efforce de répondre M. Caudron. On peut en effet légitimement se demander comment cette garantie, qui ne se trouve liée à aucun des actes du magistère ordinaire en particulier, « actes faillibles », pourrait être fournie par leur ensemble.

M. Caudron a cru trouver la réponse en parlant de l'infaillibilité du *consensus*. En ce *consensus* en effet se trouverait « réunie » l'autorité complète de l'Église, par le rassemblement de toutes les « participations partielles » à cette autorité que sont les actes dispersés du magistère ordinaire<sup>1</sup>. Il sera permis de se demander si l'auteur de cette explication ne s'est pas laissé abuser par l'ambiguïté d'une brillante image verbale. Le terme latin de *consensus* peut en effet signifier soit un consentement positif, l'acte même de consentir, soit un simple accord de fait, unanimité de tous les évêques dans l'enseignement d'une même doctrine<sup>3</sup>.

Le sens d'« acte de consentir » paraîtrait demandé par l'épithète d'« infaillible » dont il est qualifié ici. Cet adjectif en effet s'applique en propre soit à un sujet enseignant, comme dans la définition qui termine le chapitre iv de la constitution *Pastor aeternus*, soit à l'acte même d'enseigner, comme dans le titre du même chapitre 4. Au cours

parochos, per verbi divini praedicatores, per theologos orthodoxos, per probatos libros, maxime vero per libros liturgicos et catecheticos. » — Ces vues seront reprises et résumées par le P. Klevtgen, dans son *schema* de *Constitutio II de Ecclesia*, Mansi, LUI, 313 AB : « Quaecumque... in rebus fidei et morum ubique locorum sub episcopis apostolicae sedis adhaerentibus tanquam indubitata tenentur vel traduntur... ea pro infallibiliter veris habenda sunt. »

1. « Quomodo praedicabunt, nisi mittantur », *Rom.* x, 15 ; cf. S. Thomas, *QuodL XII*, a. 27, p. 235 : « Nullus, quantumcumque scientiae magnae, vel quantumcumque sanctitatis, nisi missus a Deo vel a praelato, praedicare potest, quia nullum agens natum est agere nisi supra debitam materiam » ; S. Albert le Grand, in *Lucam*, iv, 17, éd. Borgnet, XXII, p. 366 : « Missio confert auctoritatem. »

2. M. Caudron, *art. cit.*, p. 429.

3\* ans. Je discours de Mgr Gasser, deux termes sont employés : « consensio » pour désigner l'accord de fait, « consensus » pour l'acte de consentir ; cf. Mansi. LU, 1216-1217.

4. Pour la définition, Denz., n. 1839 : « ... definimus : Romanum pontificem... ea voluit. » Redemptor Ecclesiam suam... instructam esse n. 1832. titre du chapitre : *De romani pontificis infallibili magisterio*, Denz.,

des discussions qui précédèrent l'adoption de ces textes, les rapporteurs firent en effet remarquer qu'on ne pourrait, sans pécher contre la grammaire, l'appliquer à la doctrine elle-même qui fait l'objet de l'enseignement<sup>1</sup>. A fortiori ne pourrait-on, sans manquer à ces règles, l'utiliser pour qualifier le simple fait d'un accord.

Ce ne sont là que chicanes de vocabulaire. Elles se trouvent pourtant ici corroborées par les conditions mêmes que notre auteur pose à l'infaillibilité. Celle-ci se réaliserait du seul fait que se manifesterait dans l'exercice d'un magistère doctrinal l'« autorité complète de l'Église ». Mais l'autorité s'exerce par des actes (actes d'autorité). *Y Ecclesia coadunata* l'exerce par l'acte infaillible du jugement solennel. Dans le cas de *Y Ecclesia dispersa*, on pourrait concevoir que les évêques réunissent leurs parts d'autorité en accordant leur consentement à une proposition doctrinale. Si tous les évêques accordaient ce consentement, ce serait le *consensus unanimes*, qui serait vraiment la manifestation de l'autorité complète. C'était justement ce consentement que les gallicans exigeaient pour donner leur caractère irréformable aux définitions pontificales<sup>2</sup>. Dans leur perspective le consentement avait un objet précis.

Dans le cas du *consensus* infaillible, donné ici comme le constitutif du magistère ordinaire, on peut se demander quel serait son objet. Sera-ce un jugement? Les évêques, en y apportant par un acte positif de consentement le poids de leur autorité, y totaliseraient l'autorité de l'Église. Si ce jugement était un jugement définitif, on ne voit pas alors ce qui le distinguerait de l'acte propre du magistère solennel<sup>3</sup>, ce consentement équivalant alors au vote conciliaire des évêques.

Sera-ce un simple exposé doctrinal? C'est en effet ce que nous devons supposer, puisque ce *consensus* est opposé au jugement comme l'autre forme de présentation infaillible. Dans ce cas, alors même qu'un consentement unanime « rassemblerait » l'« autorité complète » de l'Église, celle-ci cependant ne serait pas pleinement

i. Dans sa réponse à Mgr Th. Connolly, évêque de Halifax, qui demandait que le terme d'infaillibilité soit appliqué non au sujet enseignant mais à la doctrine enseignée, Mgr d'Avanzo (Mansi, LU, 762 C) répond en se demandant dans une parenthèse si ce ne serait pas pécher contre la grammaire que d'appliquer ce terme à un décret: «(ne litem cum grammaticis instituum, utrum scilicet grammaticae dici possit decretum infallibile, definitio infallibilis), his omissis, si decretum a papa egressum est irreformabile... » — J.-P. Torrell, *L'infaillibilité pontificale est-elle un privilège personnel ?* dans *RSPT XLV*, 1961, pp. 229-245 (p. 240, n. 22), remarque ; «Une proposition est simplement vraie ou fausse.» Si elle a été prononcée par une autorité infaillible, elle sera irréformable. Telle est la terminologie proposée par d'Avanzo et que la définition a retenue, Denz., n. 1839 : *ideoque ejusmodi romani Pontificis definitiones... irreformabiles esse.*

2. C'est pour rejeter plus explicitement cette exigence que fut introduite l'incise «ex sese, non autem ex consensu ecclesiae » dans la définition de l'infaillibilité.

3. Cf. M.-R. Gagnebet, *L'origine de la juridiction collégiale du corps épiscopal au concile selon Bolgeni*, dans *Divinitas V*, 1961, pp. 431-493 (p. 490) remarque: «Il semble que si le pape consultait tout l'épiscopat sur un point de doctrine et obtenait son consentement sans le réunir, il pourrait prononcer une définition au nom de tout le corps épiscopal. Cette définition serait, semble-t-il, une définition conciliaire puisqu'elle émanerait de tout le corps uni au pape. »

engagée. C'est dans le seul jugement en effet, nous l'avons vu, que s'achève définitivement la proposition des dogmes, comme la connaissance elle-même, mais non dans le premier stade de l'enseignement, dans le simple exposé, dont par hypothèse il est question ici, et sur lequel porterait le consentement universel.

M. Caudron l'a bien compris en ce qui regarde *Yecclesia coadunata* :

Un seul sujet enseignant peut bien répéter les mêmes enseignements ; mais pour revêtir la même doctrine d'une autorité croissante, il devrait intensifier dans la même mesure la qualité de l'exercice de son autorité dans chacun de ces actes particuliers ; le simple *consensus* avec soi-même n'y apporte rien<sup>1</sup>.

L'auteur aurait pu supprimer les deux mots «avec soi-même». Comment le caractère « dispersé » de l'autorité pourrait-il modifier « la qualité de l'exercice de cette autorité »? Il est difficile de le voir. La dispersion des sujets qui consentent ne saurait changer la nature de l'objet sur lequel porte leur *consensus*. Si le terme *consensus* doit être pris dans le sens d'un acte d'autorité par consentement positif, ce consentement n'engagera pleinement l'autorité de l'Église que s'il porte sur la sentence définitive d'un jugement doctrinal. Aussi bien n'avons-nous voulu examiner cette acception possible du terme de *consensus* que comme une hypothèse que nous ne croyons pas pouvoir attribuer à M. Caudron, mais qui aurait pu être à l'origine d'un glissement de sens.

Il faut donc en venir à l'autre acception du terme : accord de fait, «enseignement concordant des évêques en particulier»<sup>2</sup>. Dans le dossier de la constitution *Dei Filius*, le terme de *consensus* a été employé dans ce sens par Mgr Simor<sup>3</sup>, mais au cas indirect qui dissipait l'ambiguïté : « *unanimes consensu* ». Le rapporteur de *Pastor aeternus*, qui avait à répondre à l'exigence gallicane d'un *consensus* positif, préférera le mot *consensio* pour désigner l'accord de fait<sup>4</sup>. Quoi qu'il en soit du choix du terme, il faut se demander d'où viendra l'infailibilité d'un tel accord. Car il ne peut s'agir ici de la seule certitude morale que peut fournir une convergence de probabilités<sup>5</sup>. La foi ne saurait s'en contenter. Il lui faut l'assurance absolue contre l'erreur, que seule peut apporter l'assistance divine.

1. M. Caudron, *art. cil.*, p. 427.

2. *Ib.*, p. 427.

3. Cf. Mansi, LI, 47 C.

cciesiae^»AN81' LH' 1216 D: \* Consensio praedicationis praesentis totius magisterii

ne5D^t°foumTrHnn-»S' q' T' a\* 8\ad 2Ura: Renseignement d'un Père en particulier  
nicS^Xaeuti^rM^men\prObable : "iSacra doctrina] auctoritatibus... cano-

. Assensus Mei innilita à congSİ'pSiESSS''''

De!,z- \*»5:

M. Caudron paraît l'attribuer au fait que l'autorité partielle manifestée dans chacun de ces actes serait « susceptible d'être unie à celle dont les autres actes du *consensus* sont doués<sup>1</sup> », et par suite de réaliser ainsi avec eux l'« autorité complète » de l'Église.

Ici se « rassemblent » aussi les difficultés. Tout d'abord, il ne peut s'agir d'un exercice plénier de l'autorité : comme dans l'hypothèse précédente, la nature même des actes « non définitifs » s'y oppose. Mais, de plus, il ne peut même être question d'autorité « complète », réalisée par addition d'actes d'autorité partielle. En proposant sa solution, M. Caudron semble n'avoir pas aperçu la différence entre *action collective* et *addition des actes accomplis par chacun* des membres d'une collectivité.

Dans le premier cas, l'acte ou les actes émanant du sujet collectif réaliseront en eux l'autorité totale du collège. Dans le second cas, même additionnés, les actes ne pourront jouir d'une autorité plus grande que celle de l'autorité partielle de chacun des membres qui les aura élicités.

Si les *membres* d'un sujet collectif peuvent unir leurs parts d'autorité à celle des autres membres du collège pour l'exercice d'une action commune, l'autorité manifestée en cet acte sera celle même du collège entier. Les actes, au contraire, accomplis séparément par chacun de ces sujets ne pourront jamais, même en s'additionnant, manifester une autorité plus grande que celle qui appartient en particulier à chacun de leurs auteurs.

S'il fallait, pour s'assurer de l'assistance divine accordée au magistère ordinaire, y rechercher l'exercice de l'autorité « complète » ou suprême de l'Église, nous serions au rouet.

*La condition  
du charisme  
de vérité*

Faut-il pour autant renoncer à demander au magistère ordinaire cette garantie de vérité qu'on doit pourtant légitimement attendre de la règle de foi? – Nullement. Ce

serait en premier lieu aller contre la constitution *Dei Filius* qui affirme que les vérités proposées par le magistère ordinaire sont à croire de cette foi qui ne peut adhérer qu'à des vérités garanties contre tout risque d'erreur. Ce serait aussi s'inscrire en faux contre les affirmations du rapporteur de *Pastor aeternus*, qui reconnaît dans la prédication universelle de l'Église un critère assuré de révélation. Il s'agit seulement de ne pas confondre les genres : au lieu de nous renfermer dans un parallèle trop étroit avec l'infailibilité du magistère extraordinaire, de remonter, à la suite de Mgr Gasser, jusqu'au principe, et de raisonner par analogie, en tenant compte des différences irréductibles que nous avons reconnues entre les deux modes de présentation doctrinale<sup>2</sup>.

1. M. Caudron, *art. cit.*, p. 429.

2. Cf. *supra*, pp. 365-366.

Le principe, selon l'intuition de M. Caudron dont nous avons déjà reconnu la justesse, est bien celui de la totalité. Seulement cette totalité, au lieu de la demander au sujet de l'Église enseignante, il la faut chercher, le rapporteur de la Députation nous l'a rappelé, dans la totalité de l'Église enseignée<sup>13</sup>

C'est dans sa relation à l'Église universelle, dont elle a pour raison d'être de conserver la foi, que l'autorité suprême est infaillible. C'est parce que le jugement solennel oblige tous les fidèles à croire les vérités qu'il déclare révélées<sup>4</sup>, qu'il ne peut émaner que de l'autorité suprême de l'Église<sup>56</sup> c'est pour cela aussi qu'il doit nécessairement bénéficier du charisme qui le préserve de toute erreur.

Dans le magistère ordinaire, la totalité ne sera pas rejointe par cette voie. Le simple exposé qui le constitue ne prononce pas définitivement sur la doctrine ; il ne fait que la faire connaître aux fidèles<sup>7</sup>. Dès lors l'autorité du sujet enseignant pourra être plus ou moins grande, la mission qui l'accrédite plus ou moins étendue. Elle peut embrasser la totalité de l'Église, ou se limiter à une communauté particulière. Dans ce dernier cas, elle ne saurait se prévaloir des promesses divines. Celles-ci n'ont été faites qu'au bénéfice de l'universalité du troupeau<sup>89</sup>

Il n'en peut être ainsi d'un enseignement proposé à toute l'Église. Si une erreur en effet se glissait dans une proposition faite à un groupe restreint, elle n'égarerait pas nécessairement la foi du fidèle'. L'objet formel de celle-ci n'est pas la proposition particulière, mais

1. Cf. *supra*, pp. 363-364.

2. Cf. *supra*, p. 362, n. 2 et 3. — Voir aussi le *schema* de la *Constitutio II de ecclesia*, préparé par le P. Klautgen, Mansi, LUI, 313 A : « Jamvero praelatum hoc donum, quo ecclesia Dei vivi columna et firmamentum veritatis est (I Tim. III, 15), in eo positum esse definimus, ut neque fideles universi credendo, nec ii, qui potestate docendi totam ecclesiam praediti sunt, cum hoc munere funguntur, in errorem labi possint. »

3. Cf. *supra*, p. 362, n. 5.

4. Cf. *17\*-17Zae*, q. i, a. 10 : « ... ut ab omnibus inconcussa fide teneantur » ; « quando judicat et definit quid ab omnibus credendum vel rejiciendum », Mansi, LII, 1213 C ; « doctrinam illam proponendo tenendam ab ecclesia universali », *ib.*, 1225 C.

5. Cf. *supra*, p. 359, n. 2.

6. Cf. *supra*, p. 362, n. 2.

7. Mgr Place, évêque de Marseille, avait nettement distingué, Mansi, LI, 927 C : « ... privilegium per quod in *doctrinis tradendis*, seu in quaestionibus fidei ac morum *definiendis*, nec falli ipsa [ecclesia] possit, nec alios fallere. »

8. Mgr Place, *ib.*, avait également proposé ce texte de définition : « Haec autem infallibilitas, quae passiva dicitur, in eo sita ut ecclesiae corpus, prout fideles omnes complectitur, ad errorem trahi non possit. Ex qua infallibilitate passiva, infallibilitas etiam activa in ecclesia eruitur, siquidem illa permanere integra nequit, nisi sacro magisterio illud datum esset privilegium per quod in *doctrinis tradendis*... nec falli ipsa possit, nec alios fallere. »

9. S. Thomas, *17\*-17Zae*, q. 2, a. 6, ad 3um, remarquait déjà que la foi ne saurait

non nra^hidje<^tefiaie : rTl ^ - py ^c, erreur Partielle, tant que demeure possible la référence  
 non nra^hidje<^tefiaie : \* A qua iveritate divina] si aliqui majorum deficiant,  
 "on\ .P^ 07 d l fidel s\*mPbcium. qui eos rectam fidem habere credunt, nisi perti-  
 mme non^tâ7d^fi^rln F2ftlcuLa£ adhaereant contra universalis Ecclesiae fidem,  
 ad 3^>". : Ee° <??" " \* \*

«la Vérité première manifestée par l'enseignement de l'Église»<sup>1</sup>. C'est à la vérité proposée à l'Église universelle que le fidèle adhère. Mais contre une défaillance de cette proposition universelle il ne resterait plus aucun recours, les croyants seraient nécessairement égarés, et par l'autorité même qui leur parle au nom du Christ. L'erreur ne peut donc, sans faire mentir les promesses divines, se glisser dans un enseignement donné à la totalité de l'Église<sup>2</sup>.

Mais cette totalité, il est deux manières de la rejoindre : ou bien parce que tous les maîtres, enseignant chacun en vertu de sa mission limitée sa part du troupeau, se retrouvent dans un enseignement concordant (c'est le cas des évêques pasteurs de leurs diocèses) ; ou bien parce qu'il procède d'un maître dont la mission embrasse toute l'Église (c'est le cas du souverain pontife ou des évêques agissant collégalement avec lui)<sup>3</sup>.

Si en effet des actes limités d'autorité (revêtus d'une autorité partielle) ne peuvent en s'additionnant réaliser l'exercice d'une autorité suprême (leur addition, opération matérielle et quantitative, ne saurait changer la qualité ou le degré de l'autorité), il en va autrement des destinataires de l'enseignement qui sont, nous l'avons vu, la matière même sur laquelle il s'exerce<sup>4</sup>.

C'est parce qu'il rejoint ainsi la totalité que l'enseignement unanime des évêques est assuré, en vertu même des promesses du Christ, d'être inviolablement fidèle. Nous retrouvons ici la valeur de *consensus* dont nous a entretenus M. Caudron, ou plus exactement de la *consensio 'praedicationis praesentis totius magisterii Ecclesiae* dont nous parlait, en ces termes plus étudiés, le rapporteur de la constitution *Pastor aeternus*<sup>5</sup>.

*Le magistère  
ordinaire du  
P $\Phi$*

En reconnaissant la garantie de vérité assurée à cette prédication universelle, Mgr Gasser ajoutait pourtant une incise : *unitae cum capite suo* e. Sans la tête en effet, cette prédication ne serait plus universelle, non seulement une voix lui manquerait parmi d'autres voix, mais une voix « capitale », une voix avec laquelle elle doit toujours se trouver en accord. C'est justement pour assurer cet accord avec le pape à l'enseignement

1. /ft., q. 5, a. 3 : ■ Formale... objectum fidei est veritas prima, secundum quod manifestatur in Scripturis sacris et doctrina Ecclesiae. Unde quicumque non inhaeret, sicut infallibili et divinae regulae, doctrinae Ecclesiae, quae procedit ex veritate prima... »

2. Cf. *supra*, p. 362, n. 5.

j. Pas nécessairement *coadunati*. L'action collégiale peut exister sans cela. Cf. *wpra*, p. 369, n. 3.

4. S. Thomas, *Quodl. XII*, a. 27, p. 235, après avoir montré la nécessité de la mission pour la prédication, en donne la raison : « quia nullum agens natum est agere nisi supra debitam materiam. »

6. Mansi, LU, 1216 D : « Verum est quod consensus praedicationis praesentis totius magisterii ecclesiae unitae cum capite sit regula fidei... »

des évêques que l'assistance divine lui a été promise. Du moins est-ce sous cette forme que le P. Kleutgen, témoin autorisé et écho fidèle entre tous de la pensée des Pères du concile, présente, dans ses annotations sur le *schéma* de la IIe constitution sur l'Église, la garantie de vérité promise à l'enseignement concordant de *l'Eccklesia dispersa* :

Si par corps épiscopal nous entendons non les évêques réunis en concile mais les évêques dispersés sur la surface de la terre, jamais il ne pourra se faire que le corps épiscopal soit d'un sentiment opposé à celui du pape, en ces choses dans lesquelles l'Église ne peut errer ni faire défection.

Cette présentation d'ailleurs se trouve en parfaite cohérence avec la doctrine rappelée dans le préambule de la constitution *Pastor aeternus*. Elle définit que Pierre a été placé par le Christ comme le « fondement et le principe visible de l'unité de la foi dans l'Église » « Principe » et non seulement « centre » de cette unité. Mgr Leahy, au nom de la Députation, a expliqué longuement pourquoi :

Principe signifie au sens propre le principe de l'unité, signifie ce qui a été posé dans la constitution même de l'Église, signifie la relation du souverain pontife à l'Église ; tandis que centre de l'unité désigne la relation des membres de l'Église au pontife. Le principe est quelque chose d'intrinsèquement lié à la primauté sur l'Église ; présumée la constitution de l'Église, présumé ce principe, il s'ensuit comme une conséquence naturelle qu'avec ce principe doivent se trouver d'accord tous les évêques, toutes les Églises, tous les fidèles.

Dès lors, on ne voit pas comment la relation à l'Église universelle, qui se trouve réalisée dans l'unanimité de l'enseignement donné à toutes les Églises particulières, ne se vérifierait pas également dans un enseignement donné directement à toute l'Église, par le principe

1. Mansi, LUI, 322 A : « Si per corpus episcoporum non intelligantur episcopi in concilio congregati, sed omnes per orbem terrarum dispersi, accidere nunquam posse, in iis quidem rebus in quibus ecclesia errare et deficere nequit, ut corpus episcoporum hoc est omnes aut fere omnes episcopi a papa dissentiant. » Cf. J. Hamer, *Le corps épiscopal uni au pape, son autorité dans l'Église, d'après les documents du II<sup>e</sup> concile du Vatican*, dans *RSPT* XLV, 1961, pp. 21-31 (surtout, pp. 26-27).

2. Cf. Denz., n. 1821 : « Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohaerentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum ceteris Apostolis praeponens, in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cuius fortitudinem aeternum exstrueretur templum, et Ecclesiae coelo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret. »

3. Mansi LII, 639 BC : « Principium proprie significat principium unitatis, significatione ecclesiae, significat relationem summi principii ad unitatem. »  
 Principium est quid intrinsecum primatui ecclesiae ;  
 In principio tunc sequitur tamquam  
 omnes ecclesiae, omnes fides. . . hunc convenire debeant omnes episcopi,

même d'où procède tout accord, par celui dont la mission s'étend à l'universalité elle-même<sup>1</sup>. C'est justement le cas du souverain pontife, dont la constitution *Pastor aeternus* a également défini que son pouvoir était vraiment épiscopal, c'est-à-dire comportant, vis-à-vis de l'Église universelle, ce pouvoir ordinaire d'enseigner et de gouverner que chaque évêque possède sur son propre diocèse<sup>2</sup>.

Seulement, là surtout, dans la manière de reconnaître l'assistance donnée à un tel enseignement, sera-t-il indispensable de tenir compte des distinctions imposées par les natures différentes du jugement et du simple exposé : — Dans le jugement solennel, la relation à l'Église universelle est impliquée dans *Yacte* même qui prononce définitivement sur le contenu de la Révélation imposant à tous les vérités à croire. — Dans le simple enseignement, pour comporter une relation nécessaire à la foi de l'Église, il ne peut plus être question d'un seul acte isolé. La garantie de fidélité ne pourra être assurée qu'à l'ensemble du processus par lequel s'opère ici la communication de la doctrine<sup>3</sup>, et qui implique proposition ferme et constante des mêmes vérités<sup>4</sup>. N'est-ce pas à cet enseignement constant des successeurs de Pierre que se référait Mgr Gasser, quand il invoquait comme garante de la foi cette tradition de l'Église romaine qui « a gardé fidèlement et religieusement ce que Pierre lui a confié »<sup>5</sup> ?

On le voit, ces manières différentes pour le jugement solennel et le magistère ordinaire de bénéficier du « charisme de vérité et de foi jamais déficiente »<sup>6</sup> ne viennent pas de la condition, réunie ou dispersée, des sujets qui les exercent (et qui n'en est après tout qu'une modalité accidentelle), mais de la nature même spécifiquement différente de ces deux modes de proposition doctrinale. Cette manière de procéder ne se trouve pas seulement en accord complet avec les affirmations des rapporteurs de la constitution *Pastor aeternus* ; elle permet une interprétation plus rigoureuse de la pensée des

1. Voir le rapport sur ce passage de Mgr Zinelli (5 juillet), Mansi, LU, 1104 B : « Consideremus autem quaenam Jesus Christus attribuit apostolo Petro et ejus successoribus. Nonne in praemium triplicis declarationis amoris dedit illi munus pascendi gregem, scilicet agnos et oves ? Cum hoc discrimine, quod episcopis datum est tantum pascere qui in eis est gregem, scilicet determinatas partes gregis illis commissas ; Petro autem et successoribus ejus datum est pascere omnem gregem, agnos et oves, simplices fideles nempe et episcopos, in suo regimine independenter ab aliis ; dum contra episcopi pascunt semper, ut diximus, dependenter a Petro et Petri successore. » Mgr Leahy avait montré dans son précédent rapport que « paître » comportait le pouvoir du magistère, cf. J.-P. Torrell, *La Théologie de l'Épiscopat*, pp. 119-127.

2. Cf. Denz., n. 1827 : « Docemus proinde et declaramus... hanc romani pontificis jurisdictionis potestatem, quae vere episcopalis est, immediatam esse. » Voir sur ce sujet, J.-P. Torrell, *La Théologie de l'Épiscopat...*, pp. 119-127.

3. Cf. *supra*, p. 366, n. 8.

4. Il y aurait à préciser les conditions qui peuvent permettre de reconnaître dans un enseignement pontifical cette fermeté et cette constance, le distinguant *d'obiter dicta* ou de directives prudentielles. Nous avons essayé de déterminer ces conditions dans un article auquel nous nous permettons de renvoyer le lecteur : P. Nau, *Le magistère pontifical ordinaire, lieu Inéologique*, dans *RT LVI*, 1956, pp. 389-412.

5. Mansi, LU, 1217 B : « ... ex traditione ecclesiae romanae, quae quod Petrus tradidit, fideliter et sancte custodivit. »

6. Denz., n. 1837 : « ... veritatis et fidei nunquam deficientis charisma. »

Pères qui ont discuté et voté la constitution *de Fide catholica*. Elle prend en effet pour point de départ non plus *Yobiter dictum* ou la simple description proposée par un interpellateur, mais les termes mêmes employés à dessein dans la constitution et la nature des démarches, traditionnellement familières, désignées par ces termes : « enseignement » et « jugement » (*sive solemnè iudicio, sive ordinario et universali magisterio*).

### C. Magistère pontifical et magistère des évêques

Nous connaissons maintenant les arguments sur lesquels M. Caudron a appuyé sa thèse. Il est temps d'examiner pour elles-mêmes les conclusions auxquelles il a cru pouvoir aboutir. Les affirmations qu'elles contiennent sur l'autorité enseignante du souverain pontife, sur les conditions de son infallibilité, sont en effet trop voisines des matières directement abordées par la constitution *Pastor aeternus* pour ne pas imposer une confrontation. Seul un rapprochement avec les textes votés par les Pères, avec les débats où ils ont énoncé explicitement leur pensée, pourra permettre de confirmer ou d'infirmer ces conclusions.

#### I. Magistère papal et magistère ordinaire

C'est par un exposé des « relations entre le magistère papal et le magistère ordinaire, tel que celui-ci fut compris en fait par le concile du Vatican », que débute les conclusions de M. Caudron :

Le magistère ordinaire, dans la pensée des Pères du concile, est celui de l'Église universelle dispersée ; ceci nous permet de conclure que le souverain pontife, certes, participe au magistère ordinaire, car il occupe dans l'épiscopat dispersé une place privilégiée et primordiale, mais aussi qu'il n'exerce le magistère ordinaire, dont parle le concile précisément, que pour autant qu'il enseigne uni aux évêques de cette Église « dispersée » et non au titre de représentant de l'Église « réunie », ce qui fut d'ailleurs expressément mis hors de question par les Pères du concile.

Il n'y a pas à revenir sur la première affirmation de l'auteur : « Le magistère ordinaire... est celui de l'Église universelle dispersée. » Elle rappelle la position dont nous avons reconnu l'exactitude, mais à laquelle nous avons dû refuser un caractère exclusif. Nous savons aussi ce qu'il faut penser de la présentation du souverain pontife comme exerçant son magistère solennel « au titre de représentant de l'Église réunie »<sup>1</sup>. Nous n'avons pas à nous y arrêter davantage.

1. M. Caudron, *art. cit.*, p. 431.

2. Cf. *supra*, p. 360 s.

Il reste deux énoncés qui apportent des vues nouvelles. L'un précise la place du souverain pontife dans le magistère ordinaire, l'autre les conditions qui lui sont posées pour l'exercice de ce magistère.

» Le souverain pontife, certes», nous affirme-t-on, «participe au magistère ordinaire ». « Participer », avoir une part, s'oppose à posséder en totalité ou en plénitude. Le verbe suppose un partage de cette totalité<sup>1</sup>. Pour savoir la nature de cette participation, il importe de préciser l'objet du partage.

L'auteur aurait-il voulu seulement rappeler qu'en aucun acte, pris à part, du magistère ordinaire, on ne peut rencontrer l'exercice plénier de l'autorité suprême, exercice réservé au seul jugement solennel? On voit mal la portée qu'aurait ici un pareil rappel. De la vérité sur laquelle il se fonde on ne saurait déduire qu'une chose, c'est qu'un enseignement, pour présenter efficacement une doctrine, doit comporter tout l'ensemble d'un processus. C'est là une conséquence qui dérive de la différence même de nature entre les deux modes de proposition que sont le jugement et l'enseignement, et elle vaut, on le sait déjà, tout aussi bien pour l'ensemble des évêques exerçant le magistère ordinaire, que pour le souverain pontife enseignant seul.

Le partage porterait-il sur l'objet matériel de l'enseignement? On l'a vu, cet objet est double : le disciple enseigné et la doctrine transmise. Ni pour l'une, ni pour l'autre, il ne peut être question de n'en réserver qu'une part au souverain pontife. Le pape peut limiter la compétence des Congrégations qui l'assistent, la sienne s'étend sans exception aucune à tout le domaine de la foi et des mœurs. Si la mission particulière de chaque évêque est restreinte au territoire de son diocèse, celle du souverain pontife, docteur universel, s'étend à toute l'Église.

Faudrait-il faire porter le partage sur l'autorité même dont la mission d'enseignement est revêtue : elle n'appartiendrait dans sa plénitude qu'au seul collège formé du pape et des évêques, et non au souverain pontife seul? Posée en ces termes, la question a fait, au cours de la discussion du me chapitre de *Pastor aeternus*, l'objet de débats explicites. Une opinion soutenue par plusieurs membres de la minorité<sup>2</sup> prétendait que le pouvoir suprême de l'Église n'appartient pas au pape pris à part, mais au seul collège formé du pape et des évêques. Dans cette perspective, ils concédaient au souverain pontife une part principale et primordiale, mais seulement une part, de ce suprême pouvoir. C'est pour couper court à une telle manière

1. « Participation partielle » avait écrit M. Caudron, *art. cit.*, p. 429, en soulignant lui-même.

2. Cf. les *emendationes* 35 et 36, présentées par Mgr Ipp-Szilágyi, évêque de Nagv-Varad, et Mgr Guilbert, évêque de Gap (Mansi, LU, 604, 620, 1091 et 1092) ; cf. Maret, *ib.t* 438-439.

de voir<sup>1</sup> qu'a été rédigé le canon qui termine le troisième chapitre de la constitution<sup>2</sup>.

Pour le présenter aux Pères le rapporteur s'était appuyé, non sur des démarches spéculatives, mais sur les paroles mêmes du Christ conférant les pouvoirs à Pierre et aux Apôtres. Les textes évangéliques en effet nous montrent le pouvoir suprême accordé au collège apostolique tout entier, mais uni à Pierre<sup>34</sup> Sans lui, le collège n'est pas au complet, il ne saurait exister d'autorité collégiale « complète » : *Episcopi congregati cum capite... aut dispersi, sed cum suo capite... vere plenam potestatem habent\**.

Mais les textes nous assurent aussi qu'avant d'avoir été accordés au collège, ces mêmes pleins pouvoirs avaient été remis à Pierre<sup>56</sup> et indépendamment des Apôtres :

Les paroles du Christ doivent être cohérentes. Si le fait qu'il a promis de demeurer avec ses Apôtres unis à Pierre et à ses successeurs, et qu'il leur a accordé d'autres privilèges, montre que ce plein et suprême pouvoir appartient à l'Église unie à son chef, le fait que de pareilles promesses ont été faites au seul Pierre et à ses successeurs oblige à conclure, exactement pour la même raison, que le plein et suprême pouvoir a été conféré à Pierre et à ses successeurs, même en dehors d'une action *co* *UBI* une avec les autres évêques'.

Dès lors, s'il est vrai de dire des évêques qu'ils « participent seulement au pouvoir suprême de l'Église », c'est sans fondement aucun

1. Cf. Mansi, LU, 1313 A : « Incisum quamvis sensus substantiam non mutet, ut ipse nomine Deputationis evidentem demonstravi : attamen clarius opponitur et errori et verbis ab ipsis errantibus adhibitibus. »

2. Cf. Denz., n. 1831. Voir ci-dessous, p. 379, n. 3.

3. Cf. Mai. xviii, 18 ; cité par Zinelli, Mansi, LII, 1109 B.

4. Mansi, LII, 1109 C ; *ib.* mo B : « Nam cum vere plena et suprema potestas non sit in corpore separato a capite, episcopi singulares, quotquot essent, dum abest papa, nullo modo sine capite vere plenam et supremam potestatem exercere possent. »

5. Cf. Mai. xvi, 19 ; cité déjà par Mgr d'Avanzo, Mansi, LII, 714 A, se référant à Innocent III.

6. *Ib.*, 1109 CD, 5 juillet 1870 : « At verba Christi omnia consistere debent. Si ex eo quod cum apostolis cum Petro et successoribus futurum se esse promisit, aliaque concessit, apparet hanc vere plenam et supremam potestatem esse in ecclesia cum suo capite conjuncta, eadem prorsus ratione, ex eo quod similes promissiones factae sunt Petro soli et ejus successoribus, concludendum est vere plenam et supremam potestatem traditam esse Petro et ejus successoribus, etiam independentem ab actione communi cum aliis episcopis. » — Le 16 juillet le même rapporteur aura à reprendre cette argumentation, contre une demande de modification proposée par Mgr Landriot, *ib.*, 1310 B : « At in significato obvio illi qui asserunt regimen ecclesiae esse monarchicum mixtum aristocratico, intelligunt potestatem pontificis limitari potestati episcoporum, ita ut in eo non sit vere suprema et plena potestas, sed dumtaxat in corpore episcoporum cum ipso ; quae doctrina sic exclusive intellecta est omnino falsa. » — L'archevêque de Reims avait proposé, *ib.*, 1271 D-1272 A : « Regimini ecclesiae cum Christus non solum summi pontificis, sed et episcoporum potestatem immediate praefecerit, ita ut illius potestas, quantumvis summa atque plenissima, non tamen sola sit, sed episcopus in partem sollicitudinis debeat agnoscere..., sequitur idcirco regimen ecclesiasticum, cui papa et episcopi praesident institutione divina, non esse mere monarchicum, sed esse regimen ex monarchico et aristocratico mixtum. »

qu'on l'affirme du pape, dont on doit reconnaître qu'il « possède ce pouvoir dans sa totale plénitude »<sup>x</sup>.

Les Pères reconnurent le bien fondé de ces arguments, et devant l'insistance même des adversaires, ils jugèrent opportun d'exclure expressément, en un canon final<sup>1</sup>, l'opinion erronée qui n'accordait au souverain pontife qu'une part de ces mêmes pouvoirs : *Si quis itaque dixerit, romanum pontificem... habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis... anathema sit*<sup>3</sup>.

Les termes utilisés ici par les Pères pour exprimer l'opinion qu'ils condamnent, sont si voisins de ceux qu'a employés M. Caudron qu'il est indispensable d'examiner s'ils recouvrent bien les mêmes réalités, si en particulier le pouvoir suprême, dont les Pères affirment que le souverain pontife ne possède pas seulement une part principale, mais la totale plénitude, inclut bien le magistère ordinaire, dont notre auteur n'accorde au souverain pontife qu'une participation.

Tout d'abord, ce pouvoir suprême, dont parle le canon final, ne peut être que celui dont tout le chapitre « *de vi et ratione primatus* »<sup>4</sup> a précisé la nature et l'étendue. Or ce pouvoir, les rapporteurs l'ont affirmé en présentant le texte au vote des Pères, comprend une double fonction : gouvernement et magistère<sup>5</sup>. Ces fonctions, ils l'ont aussi précisé, ne sont pas considérées ici selon tel ou tel mode de leur exercice, mais envisagées dans toute leur étendue<sup>6</sup>, selon leur aspect générique<sup>7</sup>. Ces remarques interdisent d'en exclure, à moins de raisons précises, le magistère ordinaire.

Loin de fournir des raisons de cet ordre, le texte du chapitre, comme les commentaires qui en ont été donnés au nom de la Députa-

1. *Ib.*, 1313 A : « Ipsi pontificem potiores tantum partes jurisdictionis, non autem omnes habere, asserunt. Absurdum esse jam vidimus profiteri plenitudinem jurisdictionis in pontifice, et deinde eidem potiores tantum partes tribuere jurisdictionis. »

2. Pour les discussions auxquelles donna lieu l'introduction de ce canon, voir Mansi, LII, 1116B, 1119-1120, 1201-1203, 1313.

3. Denz., n. 1831.

4. Denz., n. 1826 ss.

5. Les affirmations des rapporteurs sont toutes concordantes : Leahv, Mansi, LU, 165 D : « Et ille alter textus : *Pasce agnos meos, pasce oves meas*, certissime et clarissime continet supremam auctoritatem non solum in regendo, sed etiam in docendo universam ecclesiam [...] Et proinde iste textus clarissime continet non solum auctoritatem regendi, gubernandi, sed etiam docendi universum gregem. » Cf. Zinelli, *ib.*, 1104 A. — Le n juillet, Mgr Gasser refuse d'accepter comme titre du chapitre ivc : *De supremo magisterio*. Il en donne la raison : ce titre serait plus large que l'objet traité dans ce chapitre : « in hoc enim capite non agitur generatim de supremo magisterio pontificis, quod est pars jurisdictionis ipsius, nam jurisdictio pontificis duabus clavibus absolvitur, id est, clavi scientiæ et clavi potestatis », Mansi, LII, 1218 D. — Nous ne voulons pas prendre parti ici, dans la question controversée, de distinction bipartite (ordre et juridiction, celle-ci comprenant magistère et gouvernement) ou tripartite (ordre, magistère, gouvernement) des pouvoirs. Nous ne faisons que rapporter les raisonnements des Pères du concile.

6. Cf. Mgr Zinelli, ii juillet, Mansi, LU, 1201 D : « De plenitudine potestatis jurisdictionis in pontifice in toto suo ambitu. »

7. Mgr Zinelli, 5 juillet, Mansi, LII, 1108 A : « Titulus hujus capituli est 'de vi et ratione primatus', nec inconsulte et casu hic titulus positus fuit. Nam ea mens erat, ut hic saltem generice principia inserantur quoad primatum, ex quibus caetera specialia derivari possent. »

tion, ont affirmé au contraire que la primauté du pape est un pouvoir vraiment «épiscopal»<sup>1</sup>, comportant, pour l'universalité des fidèles, toutes les fonctions exercées par chaque évêque à l'endroit de son propre diocèse, c'est-à-dire de l'enseigner et de le gouverner avec un pouvoir ordinaire<sup>2</sup>. La primauté n'inclut donc pas seulement les pouvoirs que les évêques, « réunis » au pape, exercent collégalement au concile quand ils portent une définition solennelle, mais ceux-là aussi pour lesquels M. Caudron exige leur « dispersion », leur enseignement ordinaire.

Le rapporteur de ce chapitre, Mgr Zinelli, aurait-il prévu les objections de notre auteur? En tous cas il n'ignorait pas, lui non plus, la distinction *Ecclesia coadunata* - *Ecclesia dispersa*<sup>3</sup>, qu'on nous donnait comme correspondant à « magistère solennel » et « enseignement ordinaire ». Mais c'est pour opposer, et de la même manière, à cette double forme de l'enseignement universel des évêques, l'autorité égale du seul souverain pontife<sup>4</sup>.

Si l'attention qu'il a apportée à dépouiller le dossier de la constitution *Dei Filius* avait laissé à M. Caudron le loisir de relire le dossier de ces autres débats, il n'aurait certainement pas résumé en ces termes la pensée des Pères : « Le souverain pontife participe... au magistère ordinaire, car il occupe dans l'épiscopat dispersé une place privilégiée et primordiale<sup>5</sup>. » Il aurait plus encore évité d'ajouter que le souverain pontife « n'exerce le magistère ordinaire... que pour autant qu'il enseigne uni aux évêques de cette Église dispersée<sup>6</sup> ».

Des explications données au nom de la Députation de la foi, il ressort qu'une condition peut et doit être apportée à l'exercice du pouvoir coUégial par les évêques, comme à l'infaillibilité de leur enseignement même ordinaire, c'est qu'ils agissent « unis au souverain pontife »<sup>7</sup>. Mgr Zinelli, en son rapport sur le chapitre III, et

1. Denz., n. 1827: «Docemus proinde et declaramus... hanc romani pontificis jurisdictionis potestatem, quae vere episcopalis est, immediatam esse. » Voici comment Mgr Zinelli, Mansi, LII, 1104 C, expliquera ce texte pour en demander le vote: « Eadem igitur quoad speciem est episcopalis potestas episcoporum in singulis suis dioecesibus, et in pontifice summo quoad omnes dioeceses, cum hoc discrimine quod in pontifice summo est in sua plenitudine, in aliis restricta; in summo pontifice independens, in episcopis dependens; in episcopis coarctata ad suas dioeceses, in pontifice summo sine ulla limitatione loci, sed ad terminos terrae. »

2. Cf. *ibid.*, 1104 AB. — Denz., n. 1827: « Declaramus Ecclesiam romanam... super omnes alias ordinariae potestatis obtinere principatum. »

3. Au lieu de *coadunata*, il parle de *congregati*, Mansi, LII, 1109 C: « Igitur episcopi congregati cum capite in concilio oecumenico, quo in casu totam ecclesiam repraesentant, aut dispersi... quo casu sunt ipsa ecclesia, vere plenam potestatem habent. » — « Vel dispersis, vel congregatis », 10., mo B.

4. *Ibid.*, 1109 D; *supra*, p. 378, n. 6. — *Ibid.*, 1109 C: « Nam sive in concilio congregentur, sive sint dispersi per orbem, sive considerentur ut singuli, sive conjunctim, summus pontifex eandem conservat super eos suam supremam, plenam et immediatam potestatem. »

5. M. Caudron, *art. cit.*, p. 431

6. *Ibidem.*

esZou^d con^S^Snre: Gasser' " îuillel. Mansi, LII, 1216 D: «Verum SJAËIt re^fide?racdlcaUonis Praesenta totius magisterii ecclesiae unitae cum

Mgr d'Avanzo, présentant le chapitre iv de la constitution *Pastor adtrnus*, l'ont affirmé en termes exprès :

Les évêques pris à part, si nombreux soient-ils, ne possèdent en aucune manière en l'absence du pape de vrais suprêmes et pleins pouvoirs<sup>1</sup>...

Il ne peut faire aucun doute que l'union des évêques avec le souverain pontife, soit la condition *sine qua non* de l'infaillibilité du corps épiscopal\*.

Les évêques ne sont pas infaillibles par eux-mêmes, mais ont besoin de la communion avec le pape, qui les confirme **1**

Mais poser la même exigence pour l'enseignement du souverain pontife, c'est aller contre les affirmations les plus explicites des porte-parole de la Députation :

Le souverain pontife, en sa qualité de chef, peut exercer son autorité suprême, même indépendamment du concours des évêques<sup>45</sup>

Le pape n'a besoin de rien d'autre que de l'assistance du Saint-Esprit qui lui a été promise<sup>6</sup>.

Ce que les promoteurs de la constitution se sont appliqués sans cesse à exclure, c'est toute dépendance par rapport aux évêques, des pouvoirs du pape ou de l'exercice de ces pouvoirs.

Certes, ils n'entendaient pas par là « séparer » le pape des évêques e. Le corps ne peut vivre séparé de la tête ; celle-ci, quand elle agit, le fait comme tête et par suite comme résumant en elle tout le corps<sup>7</sup>. Mais cette union qui ne manquera jamais ne peut en aucun cas être posée comme une condition qui limiterait tant soit peu le pouvoir de la tête ou comporterait une dépendance par rapport aux membres<sup>8</sup>.

1. Zinelli, 5 juillet, *ib.*, m o B : « Cum vere plena et suprema potestas non sit in corpore separato a capite, episcopi singulares, quotquot essent, dum abest papa, nullo modo sine capite vere plenam et supremam potestatem exercere possunt. »

2. Le même, 16 juillet, *ib.*, 1314 B : « Nulli dubium quod unio episcoporum cum summo pontifice sit *conditio sine qua non* infallibilitatis corporis episcopalis. »

3. D'Avanzo, 20 juin, *ib.*, 764 B : « Episcopi per se non sunt infallibiles, sed indigent communione cum papa, a quo confirmentur. » Il s'agit ici du magistère ordinaire.

4. Zinelli, 5 juillet, Mansi, LII, m o B : « Summus pontifex, ut caput, etiam independenter a concursu episcoporum, supremam suam auctoritatem exercere potest. »

5. D'Avanzo, 20 juin, *ib.*, 764 B : « Papa vero non indigeat nisi assistentia sancti Spiritus illi promissa. »

6. Gasser, ii juillet ; Mansi, LII, 1213 C : « ... ab ecclesia universali tam separari non potest, quam fundamentum ab aedificio cui portando destinatum est » ; cf. 1214 A ; Zinelli, *ib.*, 1109-1110 ; discussions de la députation : Mansi, LUI, 247 C ; Kleutgen, LIII, 321-322.

7. D'Avanzo, 20 juin, Mansi, LII, 765 B : « In magisterio papae implicite manet magisterium episcoporum ipsi adhaerentium, et in magisterio episcoporum papae adhaerentium magisterium pontificis continetur ; ac proinde de separatione capitis a corpore ne cogitavimus quidem. »

8. Cf. Zinelli, 5 juillet, Mansi, LII, 1104 B : « Petro autem et successoribus ejus datum est pascere omnem gregem, agnos et oves, simplices fideles nempe et episcopos, in suo regimine independenter ab aliis ; dum contra episcopi pascunt semper, ut diximus, dependenter a Petro et Petri successore. »



peut ici que distinguer l'exercice du magistère ordinaire par le seul pontife romain, de ce même exercice par l'ensemble des pasteurs dispersés L

L'infaillibilité du magistère ordinaire ainsi compris ne saurait donc « résulter » d'un acte personnel. Nous le reconnaissons encore volontiers. Non seulement, en effet, il ne peut s'agir ici d'un acte pris à part, mais c'est surtout s'exprimer bien peu rigoureusement que de faire « résulter » l'infaillibilité, serait-ce celle d'un jugement solennel, d'un acte ou d'une démarche quelconque. On peut dire, il est vrai, que l'irréformabilité ou le caractère définitif d'une sentence ou d'une définition « résulte » de l'infaillibilité de celui qui la prononce<sup>1</sup> Mais l'infaillibilité elle-même dont jouit le sujet enseignant dans l'acte de juger ou dans le processus qui constitue l'enseignement, ne saurait être présentée comme la résultante d'un acte ou d'un accord. Mgr Gasser avait eu, au cours des débats, l'occasion de s'inscrire en faux contre une opinion du même ordre, selon laquelle l'infaillibilité du corps épiscopal lui serait « communiquée » par le souverain pontife. « On voit mal, remarquait-il, comment l'infaillibilité pourrait être communiquée<sup>3</sup>. » Elle est un privilège assuré directement à ceux qui en bénéficient, par une assistance divine qui les préserve contre toute erreur<sup>4</sup>. Cette assistance est garantie au concile ou au pape dans le prononcé du jugement solennel. Dans le cas du magistère ordinaire, où elle ne couvre pas un acte isolé mais tout un ensemble, elle vient également de cette même assistance<sup>5</sup>. La question qui peut se poser est celle de savoir si ce charisme est accordé seulement à l'enseignement unanime du pape et des évêques, ou si elle assure également la fidélité de l'enseignement ferme et constant du pontife de Rome seul.

Quelle que soit la réponse à donner, il est en tous cas impossible, si l'on veut demeurer fidèle à la pensée des Pères du Vatican 16, d'admettre une infaillibilité du pape, « communiquée » par les évêques, ou « résultant » de leur *consensus*.

1. Cf. d'Avanzo, *supra*, p. 355, n. 2 ; Gasser, p. 353, n. 1.

2. C'est ce qu'indique le terme *proinde* de la définition, Denz., n. 1839.

3. Mansi, LU, 1216 C : « Quomodo vero infallibilitas potest communicari ? hoc non intelligo. » — Zinelli, *ib.*, 1314 C, sera plus réservé.

4. Cf. définition de l'infaillibilité du jugement solennel, Denz., n. 1839 : « per assistentiam divinam ipsi in beato Petro promissam. » — Commentaire de Mgr Gasser, n juillet, Mansi, LU, 1225 D : \* Principium seu causa efficax infallibilitatis est tutela Christi et assistentia Spiritus sancti. > Pour l'exposé du dépôt révélé, Denz., il 1836: « Neque enim Petri successoribus Spiritus sanctus promissus est ut..., sed ut, eo assistente, traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. »

5. Cf. pour le magistère ordinaire, d'Avanzo, Mansi, LU, 764 A: « Omnibus diebus ecclesia veritates fidei docet assistente Spiritu Sancto. » — *Ib.*, 765 A : « Causa igitur efficiens et formalis infallibilitatis est assistentia Spiritus sancti, sive papa agat cum clero ecclesiae romanae, sive cum episcopis vel conciliis provincialibus, sive in ipso concilio generali. » — Cf. Pie, *ib.*, 36 ; Gasser, *ib.*, 1208 C.

b. Cf. J.-P. Torrell, *La Théologie de l'épiscopat* p. 240 : « Ce refus d'une dérivation de l'infaillibilité du corps vers sa tête semble bien être l'expression certaine de la pensée de la Députation. »

En soulevant cette difficulté, nous ne songeons pas à l'incise introduite dans la définition de l'infaillibilité personnelle pour indiquer l'origine de l'irréformabilité du jugement solennel : *ex sese, non autem ex consensu ecclesiae*. Elle ne vise que les prononcés *ex cathedra*, et ne saurait, sans sollicitation du texte, être invoquée à propos du magistère ordinaire.

Mais, dans les discussions relatives au ive chapitre de *Pastor aeternus*, la question a été expressément envisagée d'un *consensus* de l'épiscopat à exiger, antérieurement à une définition, pour permettre au pape de s'assurer du caractère révélé d'une doctrine. Les rapporteurs de la Députation ont dû s'arrêter longuement à rejeter la prétention de ceux qui voulaient introduire cette exigence dans la définition, comme condition de l'infaillibilité. A chaque fois, avec une même fermeté, ils ont rejeté la nécessité d'un tel *consensus*. A cette prétendue nécessité, ils ont opposé l'existence d'autres critères, de l'un d'eux surtout, qu'on ne saurait sous-estimer sans méconnaître par là même les promesses divines adressées à Pierre, la tradition de la seule Église de Rome<sup>3</sup>.

Si la tradition universelle, reflet de l'enseignement de tous les évêques<sup>4</sup> est un critère assuré pour la foi, celle de la seule Église de Rome ne l'est pas moins, puisqu'elle reflète l'enseignement du successeur de Pierre, dont la fermeté est garantie par la prière du Seigneur. En effet, a remarqué Mgr d'Avanzo :

Tous, et le pape et les évêques, dans leur enseignement ordinaire, sont infaillibles de l'infaillibilité même de l'Église. Ils diffèrent seulement en ceci : les évêques ne sont pas infaillibles par eux-mêmes, mais ont besoin de la communion avec le pape qui les confirme ; le pape, lui, n'a besoin de rien d'autre que de l'assistance du Saint-Esprit qui lui a été promise<sup>5</sup>.

Nous connaissons déjà l'essentiel de ces réponses. Mais nous n'avions pas rapporté la conclusion constante des rapporteurs. On comprendra sa sévérité : elle assimile à la position gallicane, exigeant pour l'irréformabilité des jugements *ex cathedra* le con-

1. Denz., n. 1839.

2. Cf. Mansi, LU, 763-676 ; 1216-1218 ; 1314-1315 ; cf. *supra*, p. 352, n. 3.

3. Cf. *supra*, p. 352, n. 5 et p. 353, n. 2.

4. Tel est l'effet de l'assistance du Saint-Esprit en tant qu'elle est accordée aux fidèles. cf. d'Avanzo, Mansi, LU, 764 B : « Quatenus autem est pars fidelium in hac re [l'infaillibilité du magistère ordinaire] ? Idem Spiritus sanctus qui per charisma infallibilitatis adsistit papae et episcopis docentibus, idem dat fidelibus edoctis gratiam fidei, qua magisterio ecclesiae credunt. »

5. *Ib.*, 764 AB ; *supra*, p. 355, n. 2.

6. D'Avanzo, 5 juillet, Mansi, LII, 763 C : « Quarta propositio gallicana, quam dicunt, docet quod decreta romani pontificis non sunt irreformabilia, antequam consensus sive expressus sive tacitus ecclesiae accesserit; atqui novus iste canon pertendit quod consensus debeat praecedere, et quidem expressus ; dicit enim decre-

sentement subséquent des évêques, celle qui réclame pour l'information du pape la vérification antérieure de leur accord :

Quicumque ergo contendit quod papa, sive ad informationem, sive ad infallibile de fide et moribus iudicium, omnino dependeat a manifesta consensione episcoporum, vel eorum auxilio, illi nihil reliquum est nisi statuere falsum illud principium, omnia iudicia dogmatica romani pontificis in se et ex se esse infirma et reformabilia, nisi accedat consensus ecclesiae\*.

Bien que le terme de « magistère ordinaire » n'ait pas été prononcé, on ne pourrait souhaiter de déclarations plus explicites. De telles affirmations nous sont un témoignage indubitable de la pensée des Pères sur la prétendue dépendance où se trouverait l'infaillibilité du magistère pontifical ordinaire par rapport au consentement des évêques.

Dans les passages que nous venons de citer, comme dans la constitution *Dei Filius*, il s'agit bien en effet de la recherche d'une règle permettant de reconnaître les *credenda* que le pape pourra imposer à la foi de toute l'Église. C'est le principe même invoqué par les opposants et concédé par le rapporteur : c'est le supposé de toute son argumentation. Le pape ne peut définir que ce qu'il a reconnu appartenir à ces *credenda*.

Il s'agit du seul *magistère ordinaire* : les vérités sur lesquelles on recherche la lumière ne sont pas des vérités définies, mais des doctrines qu'il s'agit justement de soumettre à une définition.

Il s'agit enfin du seul *magistère pontifical*. C'était là le point sur lequel portait la controverse. A l'objection des gallicans qui demandaient comme condition préalable à la définition et comme critère nécessaire à la reconnaissance des *credenda* le consentement des évêques manifestant l'universalité de leur enseignement, Mgr Gasser répond en affirmant que cette nécessité ne s'impose nullement. Pour s'assurer du caractère révélé d'une doctrine, il suffit de recourir à la seule tradition de l'Église romaine, reflet de l'enseignement constant de son chef.

tum fieri ex consilio episcoporum traditionem ecclesiae exhibentium : ergo plus exigit orator quam gallicani ipsi. » — Cf. Mgr Maret, *ib.*, 433 A : « nisi accesserit episcoporum concursus et assensus vel antecedens, vel concomitans, vel subsequens » ; Mgr Freppel, *ib.*, 1262 B.

1. Mansi, LII, 12x7 C. — Ces remarques ont dû échapper à l'attention du chanoine Aubert, *L'eccksiologie au concile du Vatican*, p. 281, qui ne parle, pour caractériser l'exigence gallicane, que d\* » un acte concomitant ou subséquent de l'épiscopat ; et qui croit pouvoir s'autoriser en même temps de ce que « le danger gallican paraît bien désormais radicalement exclu au sein de l'Église catholique » pour exprimer le vœu que le nouveau concile précise que « pour savoir ce qu'il a à définir et pour le définir le mieux possible, le pape a besoin du concours de toute l'Église » (iô.. p. 282). Pour ce qui est de l'attribution de cette dernière phrase à Mgr Gasser, cf. *supra*, p. 352 n. 3.

*Exiger un  
a consensus »  
serait livrer  
l'infailibilité  
à l'arbitraire  
du nombre*

Faire dépendre du consentement des évêques l'infailibilité du magistère ordinaire, rencontrerait d'ailleurs des difficultés toutes semblables à celles que le rapporteur opposait à l'exigence de ce consentement pour les jugements solennels.

Difficulté de fait, tout d'abord. Faire dépendre l'infailibilité de l'enseignement pontifical du *consensus* des membres de l'Église « dispersée », c'est la livrer à l'arbitraire du nombre<sup>1</sup>. Exigerait-on en effet l'unanimité<sup>2</sup>? Il suffirait alors pour tenir en échec l'ensemble de l'épiscopat et même son chef, d'une seule voix discordante! Si une voix ne suffit pas, jusqu'où s'étendra la tolérance? Une pareille unanimité n'est pas même exigée pour les définitions du concile œcuménique dont le caractère de tribunal suprême ne dépend pas du nombre des participants ni même de leurs suffrages, mais de sa convocation et de l'approbation de ses décrets par le souverain pontife<sup>3</sup>. Avec ce critère aucune ambiguïté n'est possible.

Pour les vérités enseignées par le magistère universel, on l'a récemment fait remarquer<sup>4</sup>, le discernement est déjà moins facile. Mais dans la perspective traditionnelle, où les théologiens avaient toujours envisagé ce magistère comme celui des évêques en union avec Rome, un critère demeure : « l'assentiment exprès ou tacite du pape »<sup>5</sup>. Le lien avec le centre est le meilleur garant de l'unité comme de l'apostolicité de la foi<sup>6</sup>. Mais quelle certitude demeurera si l'on renverse la perspective et si c'est le consentement des évêques qui est pris comme critère de l'authenticité d'un enseignement pontifical?

1. Cf. Mgr Gasser, ii juillet, Mansi, LU, 1217 C : « Est arbitrarium si requireretur majoris vel minoris partis episcoporum assensus. Nam quis statuet illorum numerum? Quis faciet delectum, cum episcopi inter se sub hoc respectu sint omnino pares, et assensus quorundam assensui et iudicio aliorum non possit praejudicare? Ex arbitrario hoc systemate... quot fluant anxietates, turbae et scandala, historia testis est. » — Cf. d'Avanzo, *ib.*, 765 D-766 A.

2. C'était la position de Maret, *ib.*, 439, qui demandait l'unanimité morale.

3. Cf. *Codex Juris canonici*, can. 222, 227.

4. Cf. J. Hamer, *Le corps épiscopal uni au pape, son autorité dans l'Église, d'après les documents du Ier concile du Vatican*, dans *RSPT* XLV, 1961, p. 31 : « Le magistère ordinaire et universel propose la foi avec autorité. Mais, indépendamment d'autres critères, il n'est pas facile de reconnaître avec certitude les points sur lesquels un consensus est obtenu dans une unanimité morale générale avec l'assentiment exprès ou tacite du pape. »

5. *Ib.* — Voir aussi d'Avanzo, Mansi, LU, 764 B : « [Dans le magistère ordinaire] episcopi per se non sunt infallibiles, sed indigent communionem cum papa, a quo confirmantur. »

6. Const. *De Ecclesia Christi, De Ecclesiae institutione et fundamento*, Denz., n. 1021 : « ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohaerentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate

-^rapporteurs r''iendr''t SO^V™' '""e raison <te \*

Exiger le  
« consensus »  
serait renverser  
la relation de  
l'Église à son  
fondement

Aussi bien, un tel renversement ne soulève pas seulement une difficulté de fait, il paraît bien mettre en question le droit divin constitutif de l'Église... C'est à la relation de Pierre à l'Église, nous avons déjà entendu Mgr Gasser nous le rappeler, que le Christ a attaché l'infaillibilité<sup>1</sup>. Or, il est indubitable que dans cette relation de Pierre à l'Église se trouve incluse une relation spéciale de Pierre aux Apôtres et par suite aux évêques<sup>2</sup>. Le Christ en effet n'a-t-il pas dit à Pierre : *J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas, à ton tour confirme tes frères*<sup>3</sup>. La relation du pape aux évêques est donc celle que contient la promesse du Christ. Mais ce qui ressort de cette promesse, c'est que les évêques, pour être fermes dans la foi<sup>4</sup>, ont besoin de l'aide et du conseil de Pierre et de ses successeurs, ce n'est pas l'inverse<sup>5</sup>.

Il s'agit bien, dans ce passage, de la constitution même de l'Église dont les relations internes sont irréversibles et ne sauraient être soumises à la fluctuation, suivant les divers modes d'exercice des pouvoirs hiérarchiques. Ce sont celles qui font porter l'édifice sur son fondement, qui assurent à la foi le principe de son unité. Bien avant qu'il n'ait été question de l'infaillibilité, alors qu'il s'agissait seulement du principe de la primauté, le sens de ces relations avait été reconnu par le vote des Pères et souligné avec force par le rapporteur du préambule de la constitution<sup>6</sup>.

On peut discuter sur l'étendue des privilèges nécessaires au souverain pontife pour lui permettre d'accomplir convenablement sa mission ; on ne peut leur imposer des conditions qui mettraient en question cette mission elle-même. Faire « résulter » du consentement des évêques l'infaillibilité du pape, qu'il s'agisse du magistère ordinaire (si elle doit s'y réaliser) ou du jugement solennel, c'est

1. Cf. Mansi, LU, 1214 BC ; *supra*, p. 362, n. 2.

2. Cf. Mansi, LU, 714 D-715 A : « Cum ergo ecclesia aedificanda sit super petram fundamentalem Petrum, sequitur quod relatio inter Petrum et Apostolos in hoc textu [i. e. *Luc. xvi*, 18] sit relatio inter fundamentum et aedificium. Fundamentum sustinet aedificium, non sustinetur, regit et non regitur ; uno verbo a fundamento aedificium absolute pendet, non viceversa. »

3. *Luc. xxii*, 32.

4. C'est-à-dire fidélité à la foi prêchée par les Apôtres. Tel serait pour saint Thomas, le sens de *firmitas fidei*. Cf. Y. M.-J. Congar, *L'apostolicité de l'Église selon saint Thomas d'Aquin*, dans *RSPT XLIV*, 1960, pp. 209-224.

5. Cf. Mansi, LU, 1215 BC : « Negari quidem non potest, quod in relatione Petri ad ecclesiam, cui Christus voluit infallibilitatem Petri annexam, contineatur specialis relatio Petri ad apostolos et proinde etiam ad episcopos, cum Christus ad Petrum dixerit: Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos [*Luc. xxii*, 32]. Haec est ergo relatio pontificis ad episcopos, quae inest promissioni Christi; ex his vero verbis Christi necessitate cogente, ut mihi videtur, debet concludi quod fratres quidem, id est, episcopi, ut sint firmi in fide, indigeant auxilio et consilio Petri et successorum ejus, non autem viceversa. »

6. Leahy, 13 juin, Mansi, LII, 639 BC : « Principium est quid intrinsecum primatui W-lesiae ; praesupposita hac constitutione, praesupposito hoc principio, tunc sequitur tamquam consecrarium naturale quod cum hoc principio convenire debeant omnes episcopi, omnes ecclesiae, omnes fideles. »

faire reposer le fondement sur l'édifice qu'il a pour mission de soutenir, c'est substituer un autre principe d'unité et de fermeté à celui qui a été posé par le Fondateur de l'Église.

Le lecteur pourra se reporter aux débats que nous n'avons pu que résumer ici. Ce que nous en avons rapporté suffira pour montrer le glissement qu'il faudrait supposer dans la pensée des Pères du Ier concile du Vatican pour leur prêter, à quelques semaines à peine d'intervalle, des positions aussi différentes que celles qui sont inscrites dans les débats de *Pastor aeternus* et celles auxquelles ses démarches spéculatives ont conduit M. Caudron.

Certes ses recherches ayant été volontairement circonscrites à la seule constitution *Dei Filius*, il n'était pas obligé de scruter les discours des rapporteurs de la constitution sur l'Église. On peut seulement regretter qu'avant de présenter ses propres conclusions comme expressives de la pensée des Pères, il n'ait pas pris la précaution de nous avertir des difficultés qu'il pourrait y avoir pour les concilier avec les affirmations explicites du texte de *Pastor aeternus* ou des porte-parole de la Députation.

### III. - BILAN DES DONNÉES CONCILIAIRES.

Jusqu'ici, nous n'avons retenu les données positives fournies par les débats du Vatican I sur le magistère pontifical ordinaire, qu'autant que le demandait l'examen de la thèse présentée à Louvain. Il est temps de reprendre ces données pour elles-mêmes afin d'en établir sommairement le bilan. Toutes sans doute n'ont pas la même importance. Les unes, empruntées au texte même des constitutions, sont normatives pour la foi. Les autres, reflétant seulement la pensée des Pères du concile, nous permettront pourtant de mieux saisir le sens des textes qu'ils ont votés et donneront, si on veut, un état de l'enseignement ordinaire du corps des évêques, en 1870.

*Le charisme de vérité*

Le terme de magistère ordinaire se lit dans la seule constitution *Dei Filius*. Celle-ci a été d'ailleurs la première soumise à l'examen et

au vote des Pères : c'est d'elle qu'il faut partir. Elle a défini que s'imposent également à la foi les vérités révélées, présentées comme telles par l'Église : que ce soit par un jugement solennel, que ce soit seulement par un enseignement ordinaire et universel<sup>1</sup>.

Ces termes désignent directement les deux modes de présentation de l'objet de la foi ; non pas les sujets qui les utilisent. Pourtant, quand, au cours des débats, il s'est avéré nécessaire d'expliquer le terme de « magistère ordinaire », terme au sujet duquel régnaient

1. La constitution *Dei Filius* fut votée le 24 avril. Dès le 13 mai, Mgr Pie présentait aux Pères l'ensemble du projet de constitution sur l'Église. \* IITM

2. Cf. Denz., n. 1792 ; *supra*, p. 344, n. 7.

les plus étranges confusions, on l'a fait généralement en le présentant comme celui qui s'exerçait universellement dans l'Église par le corps des évêques dispersés...<sup>1</sup>. Cette présentation était en effet la plus propre et pratiquement la seule capable d'écarter l'interprétation qui entendait le terme « magistère ordinaire » des définitions prononcées *ex cathedra* par le seul souverain pontife. Ces explications ne permettent pas de solliciter les termes de la définition en faveur de l'enseignement ordinaire du pape, considéré à part. Mais, nullement restrictives, elles laissent la question ouverte et n'interdiraient pas, sur le vu d'autres données positives, de reconnaître le bien fondé d'une telle extension<sup>2</sup>.

Une doctrine présentée comme normative pour la foi ne peut sans doute être sujette à l'erreur. Il est à remarquer pourtant que, dans la péricope de *Dei Filius* qui affirme les conditions requises pour que ce caractère se rencontre, le tenue d'infailibilité n'est pas prononcé. Les remarques pertinentes d'un rapporteur de la constitution *Vaster aeternus* nous apprendront même qu'il n'aurait pu l'être. A parler correctement, ce terme ne pouvait être utilisé pour qualifier une doctrine, mais bien l'acte qui la présente ou la personne qui la transmet<sup>3</sup>.

La vérité révélée peut faire l'objet d'un jugement qui affirme, dans une sentence d'autorité souveraine, son appartenance au dépôt révélé. Elle peut être seulement présentée comme telle, dans un simple exposé qui la propose comme révélée sans affirmer formellement qu'elle est telle.

L'affirmation peut être vraie ou fautive<sup>4</sup>. Elle est irréformable si elle est prononcée en dernier ressort et si sa vérité est garantie par l'infailibilité de celui qui la prononce<sup>5</sup>. Le simple enseignement ou exposé de la vérité révélée, s'il rapporte avec exactitude la vérité confiée aux Apôtres, sera déclaré « fidèle ». Telle est la terminologie employée par les Pères du Ier Vatican<sup>6</sup>.

Pour désigner le privilège qui garantit, grâce à l'assistance divine, l'infailibilité du jugement, la fidélité de l'exposé, ils ont également canonisé un terme, celui de « charisme de vérité et de foi jamais en défaut », *veritatis et fidei nunquam deficientis charisma*<sup>7</sup>.

*Les bénéficiaires du charisme*

Cette assurance de vérité est bien en effet le fruit d'un charisme, privilège positif, dont les limites et les conditions doivent être demandées aux promesses du Christ et à l'expression formelle de sa

1. Cf. *supra*, pp. 347 ss.

2. Cf. *supra*, pp. 348-349.

3. Cf. d'Avanzo, 20 juin, Mansi, LU, 762 A-C ; *supra*, p. 309, n. 1.

4. Cf. *supra*, *ibid.*

5. Cf. Denz., n. 1839.

6. Cf. Denz., n. 1836.

7. Denz., n. 1837.

volonté<sup>1</sup>. Les textes scripturaires qui nous témoignent de cette dernière, nous montrent ce privilège, non pas attaché à l'autorité suprême comme telle, mais à la relation de cette dernière à l'Église universelle<sup>2</sup>, dont il a pour but de conserver la foi dans son unité et son intégrité<sup>3</sup>.

Dans le prononcé du jugement solennel, le charisme est également assuré au pape comme au concile. Ce jugement, statuant sur le contenu du dépôt révélé, imposant à tous les fidèles l'obligation de croire, devient la norme de foi pour l'Église entière. Il est réservé par suite à l'autorité suprême<sup>4</sup>. La célèbre définition qui termine la constitution *Pastor aeternus* a eu justement pour but d'affirmer que ce charisme est assuré au pape, lorsqu'il prononce *ex cathedra*. Elle n'a pas directement défini que le concile en est, lui aussi, bénéficiaire. Elle l'a cependant déclaré indirectement, en définissant que l'infaillibilité du pape est celle-là même de l'Église dans ses définitions solennelles<sup>5</sup>.

*Le magistère ordinaire des évêques unis au pape* Par contre, aucune définition conciliaire ne nous a précisé quels étaient les sujets dont l'enseignement ordinaire était, par le charisme de l'assistance divine, assuré d'être fidèle.

Les indications indirectes ne manquent heureusement pas.

Dans la constitution *Dei Filius*, tout d'abord, l'affirmation qu'« il faut croire les vérités présentées comme révélées par le magistère ordinaire et universel »<sup>7</sup>, nous est garante que cette fidélité ne peut faire défaut, tout au moins à l'enseignement unanime de la hiérarchie. Si la constitution *Pastor aeternus* est moins explicite, nous avons les affirmations les plus expresses de ses rapporteurs : « les évêques, en ce magistère ordinaire, sont infaillibles de l'infaillibilité même de l'Église »<sup>8</sup> ; « l'accord de la prédication unanime de tout le magistère de l'Église unie à son chef est une règle de foi »<sup>9</sup>. En ces affirmations, ils ne faisaient que reprendre une règle bien connue, le *quod ubique* de saint Vincent de Lérins<sup>10</sup>.

1. Cf. Mansi, LU, 1214 B.

2. Cf. *ibidem*.

3. Cf. Denz., n. 1837 : «... ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, coelestis doctrinae pabulo nutriretur, ut, sublata schismatis occasione, Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa, firma adversus inferi portas consisteret. » — Gassf.r, ii juillet, Mansi, LII, 1225 D : « Infallibilitas promissa est ad custodiendum et evolvendum integrum depositum fidei \* : cf. 1213 C, etc. ; *supra*, p. 362, n. 5.

4. Cf. S. Thomas, q. i, a. io ; *supra*, p. 359, n. 2.

5. Cf. Denz., n. 1819.

6. Cf. *ibidem*.

7. Denz., n. 1792.

8. Mansi, LII, 764 A ; *supra*, p. 355, n. 2.

9. D ■ suAra. P. 352, n. i.

10. Cf. *sb.*, 1217 A, 1318 D ; *supra*, p. 352, n. 6.

*La primauté  
pontificale*

Sur ce point d'ailleurs il n'y a trace d'aucune controverse. Là où la difficulté commence, et précisément celle sur laquelle nous avons cherché ici quelque lumière, c'est quand il s'agit de savoir si le charisme accordé à l'enseignement concordant du corps épiscopal uni à sa tête, est assuré également à l'enseignement de la tête prise apart. Il est impossible pour l'affirmer de s'appuyer sur la définition qui termine *Pastor aeternus*, et qui présente l'infailibilité du pape comme équivalente à celle de l'Église. Les termes *in definienda*, par deux fois répétés, interdisent d'en étendre l'application au magistère ordinaire<sup>1</sup>. Mais ce qui ne peut être conclu de la définition semble bien demandé par l'analogie de la foi, et peut être recueilli en d'autres sources. Les discussions qui ont précédé le vote de la constitution sur l'Église nous fournissent justement à ce sujet de précieuses indications.

De ce qui a été défini ou remarqué relativement à l'institution de la primauté, ressort tout d'abord la relation unique de Pierre et de ses successeurs à l'Église. C'est celle du fondement de sa stabilité, du principe de son unité et indéfectibilité dans la foi<sup>2</sup>. Cette relation, qui tire son origine, non d'une délégation de l'Église, mais d'une institution positive et immédiate du Christ<sup>3</sup>, est irréversible<sup>4</sup>. Elle exclut tout ce qui impliquerait dépendance du souverain pontife par rapport aux autres évêques, soit pour l'origine de son autorité, soit pour l'exercice de ses pouvoirs<sup>5</sup>.

De ces pouvoirs, le texte du chapitre m (*de vi et ratione -primatus*)<sup>6</sup>, et les commentaires qui en furent donnés pour le présenter au vote, précisent la nature et l'étendue. La primauté en inclut deux : le magistère et le gouvernement suprêmes<sup>7</sup>. Tout ce que peut chaque évêque dans son propre diocèse, le pape le peut dans l'universalité de l'Église<sup>8</sup> ; tout ce que peut l'ensemble des évêques unis au successeur de Pierre, le successeur de Pierre le peut à lui seul<sup>9</sup>. C'est qu'en effet les pouvoirs qu'ont reçus les Apôtres, ils ne les ont reçus qu'avec Pierre parmi eux. Pierre par contre les avait tous reçus à lui seul, antérieurement et indépendamment de ses frères dans l'apostolat<sup>10</sup>.

1. Cf. Denz., n. 1839.

2. Cf. Denz., n. 1821 ; Mansi, LU, 639, *supra*, p. 374, n. 2 et 3.

3. Cf. Denz., n. 1822 ; *supra*, p. 362, n. 1.

4. Cf. Mansi, LU, 714-715 ; 1215 BC ; *supra*, p. 387, n. 2 et 5.

5. Cf. *ib.*, 1109-1110 ; *supra*, p. 378, n. 6 ; p. 380, n. 1 ; p. 381, n. 5.

6. Denz., nn. 1826-1831.

7. Cf. Denz., n. 1822 ; *supra*, p. 375, n. 1 ; p. 379, n. 5.

8. Cf. ZINELLI, 5 juillet, Mansi, LU, 1104 C : « Eadem igitur quoad speciem est episcopalis potestas episcoporum in singulis suis dioecibus, et in pontifice summo quoad omnes dioeceses, cum hoc discrimine quod in pontifice summo est in sua plenitudine, in aliis restricta ; in summo pontifice independens, in episcopis dependens ; in episcopis coarctata ad suas dioeceses, in pontifice summo sine ulla limitatione loci, sed ad terminos terrae. »

9. Cf. *ib.*, MO B : « Summus pontifex, ut caput, etiam independenter a concursu episcoporum supremam suam auctoritatem exercere potest. »

10. Cf. *ib.*, 1109 CD ; pour le magistère : 714. 764 ; *supra*, p. 378, η. 6.

S'il est donc vrai de ne reconnaître de pouvoirs aux évêques que dans l'union et la subordination au successeur de Pierre, il serait faux d'affirmer que le pape ne peut user de ses prérogatives que dans une communauté d'action avec les autres évêques

La netteté de cette doctrine a encore été soulignée par un canon anathématisant quiconque ne reconnaît au souverain pontife qu'une part de choix dans les pouvoirs de l'Église et non leur totale plénitude\*. La portée de ce canon ne peut être restreinte au seul magistère solennel. Les principes qui sont affirmés dans le chapitre qu'il résume, le sont dans toute leur portée générique et doivent, par suite, s'appliquer à tout exercice du gouvernement ou du magistère, relevant du chef suprême de l'Église‡

*Le magistère  
ordinaire du  
souverain pontife*

Cette doctrine générale nous permettrait déjà de conclure à un enseignement ordinaire du souverain pontife exercé indépendamment des évêques. Mais nous avons des indications plus précises. Elles ont été rendues nécessaires par les adversaires mêmes de l'infailibilité pontificale. Plusieurs d'entre eux entendaient poser comme condition de cette infailibilité une consultation préalable de l'épiscopat. C'est pour réfuter cette position que les rapporteurs du chapitre iv ont eu à parler du magistère ordinaire pontifical. Ils l'ont fait avec toute la clarté désirable.

Pour situer sa réponse aux orateurs de l'opposition, Mgr d'Avanzo a eu l'heureuse pensée de la replacer dans le contexte général des modes d'exercice du magistère infailible de l'Église : magistère ordinaire et magistère solennel. C'est le premier qui nous intéresse ici. Le rapporteur le décrit comme celui qui s'exerce quotidiennement dans l'Église, avec l'assistance du Saint-Esprit. Il en précise l'objet : vérités déjà définies, vérités non encore définies mais explicitement contenues dans le dépôt de la révélation, vérités faisant seulement l'objet d'une foi implicite<sup>4</sup>.

Puis il en vient à rappeler quels sont ceux par qui s'exerce ce magistère : c'est le pape, principalement ; ce sont aussi les évêques en communion avec le pape. Tous, et le pape et les évêques, sont, dans cet enseignement, infailibles de l'infailibilité même de l'Église<sup>5</sup>.

Cet « état de la question » est doublement instructif. Et par ce qu'il nous affirme : double sujet du magistère ordinaire, infailibilité de ce magistère ; plus encore par la manière dont il l'affirme. Il ne s'agit pas d'un enseignement dispensé en commun par le pape et les évêques. Le pape, les évêques adhérant au pape sont considérés

1. Cf. *ibid.*, tiog D-iiiio B.

2. Cf. *Denz.*, n. 1831.

3. Cf. *supra*, p. 379, n. 6 et 7.

4. Cf. *Mansi*, III, 764 A ; *supra*, p. 355, n. 2.

5. *Ci.* 10., 704 AB.

à part. La répétition des particules « *tum per papam... tum per singulos episcopos... et papa et episcopi* », oblige déjà à cette interprétation. De plus, dans l'opposition instituée ainsi entre le pape et les évêques, le second membre ne comprend pas les seuls évêques, mais « les évêques unis au pape » ; le premier membre ne peut donc comprendre que le pape seul. Il lui donne d'ailleurs une place à part (*principaliter*)<sup>1</sup>.

Enfin, tandis que les évêques ne sont infaillibles que moyennant leur union au pape, aucune condition n'est posée à l'infailibilité du magistère ordinaire du souverain pontife, sinon la seule assistance de l'Esprit-Saint.

Dans cet exposé si complet, les fidèles mêmes ne sont pas oubliés. Le Saint-Esprit aussi les assiste, mais c'est pour qu'ils adhèrent par leur foi à l'enseignement de leurs pasteurs<sup>2</sup>. On ne pouvait souhaiter de déclaration plus précise sur le magistère ordinaire du souverain pontife et sur son infailibilité.

*La tradition  
de l'Église  
de Rome*

On pourrait objecter que cette vue d'ensemble sur le magistère ordinaire n'a été présentée ici que pour mémoire<sup>3</sup> et pour rendre plus claire la suite de l'exposé. Mais elle est fondée explicitement sur les textes scripturaires<sup>4</sup>, et ne fait qu'appliquer au magistère ordinaire les principes généraux qui en ont déjà été déduits. Elle est surtout le point de départ de l'argumentation qui va suivre et qui, sans ce supposé, serait inintelligible. Or cette argumentation n'est pas celle du seul Mgr d'Avanzo. Reprise à près d'un mois de distance, et presque dans les mêmes termes, par un autre rapporteur<sup>5</sup>, elle exprime sûrement la pensée de la Députation. Elle reflète aussi sans aucun doute la manière de voir de l'ensemble du concile, puisque le vote de l'Assemblée fut emporté par ces discours.

C'est pour débouter ceux des opposants qui prétendaient imposer le concours des évêques comme condition de l'infailibilité pontificale que l'argument fut utilisé<sup>6</sup>. L'exigence d'un consentement concomitant ou subséquent des évêques était trop manifestement contraire à la doctrine de la primauté pour exiger une longue discussion. Celle d'une consultation antérieure de l'épiscopat était autrement captieuse. On laissait au souverain pontife le pouvoir de prononcer seul la sentence. On imposait des conditions à son information.

1. C'est aussi le mot employé par saint Thomas, *IIA-IIA0*, q. 1, a. 10.

2. Cf. *ib.*, 764 B.

3. Cf. *ib.*, 763 D : « Et ut aliquid de ipso statu quaestionis declaretur magis magisque, sinite EE ac RRmi Patres, ut ego... mihimetipsi recorder quo pacto in ecclesia infallibilitas exerceatur. »

4. Cf. *ib.*, 714, 764 A.

5. Mgr Gasser, le 11 juillet ; Mgr d'Avanzo avait parlé le 20 juin.

6. Cf. Maret, Mansi, LU, 433 : « concours antécédent, concomitant ou subséquent » ; cf. Freppel, *ib.*, 1262 B ; voir *supra*, p. 384, n. 0.

Le pape, disait-on, et avec raison, ne peut définir que ce qui est contenu dans le dépôt de la révélation, ce qui appartient déjà à la foi de l'Église. Il lui faut recourir au critère qui lui permettra de s'en assurer, la consultation des évêques qui lui apportera le témoignage de la prédication universelle<sup>x</sup>.

Les rapporteurs concèdent le principe invoqué : l'assistance divine n'étant pas accordée pour une révélation nouvelle, mais pour la manifestation du dépôt confié aux Apôtres<sup>1</sup>, le pape ne peut définir que ce qui s'y trouve déjà contenu et doit s'informer<sup>3</sup>.

Mais ils rejettent la conclusion : pour connaître ce contenu, le pape n'est nullement obligé de recourir à une consultation préalable de l'épiscopat<sup>4</sup>. Pour que cette obligation s'imposât, il faudrait que l'enseignement unanime des évêques fût le seul critère de révélation apportant une complète certitude.

On objectait le *quod ubique* de saint Vincent de Lérins. Mais, répond Mgr Gasser, formulée en termes positifs, cette règle n'est nullement exclusive<sup>5</sup>. Elle peut être vraie et elle l'est, sans pour cela infirmer ni exclure les autres. Les représentants de la Députation rappellent que d'autres critères ne manquent pas. Ils insistent surtout sur l'un d'eux, toujours à la disposition du souverain pontife et auquel celui-ci doit en premier lieu recourir<sup>7</sup>. Ce critère privilégié et sur lequel ils reviennent à trois fois, c'est « la tradition de l'Église romaine qui a gardé avec une inviolable fidélité le dépôt que Pierre lui a confié »<sup>8</sup>.

La tradition de l'Église de Rome, c'est la doctrine reçue et professée à Rome, tradition passive, mais c'est aussi la démarche par laquelle s'opère la transmission, tradition active. La première n'est assurée de fidélité absolue au dépôt révélé que par l'assistance du Saint-Esprit accordée à sa transmission elle-même. Dès lors, *en matière non encore définie*, présenter comme critère certain de révélation la seule tradition de l'Église de Rome, c'est affirmer équi-

1. Cf. Mansi, LIT, 987 ; cf. 763 A, 1215 C.

2. D'Avanzo, *ib.*, 764 C : « quoniam assistentia non est nova revelatio, sed manifestatio veritatis quae in deposito revelationis jam continetur » ; Gasser, *ib.*, 1213 D : « infallibilitas pontificis romani, non per modum inspirationis vel revelationis, sed per modum divinae assistentiae ipsi obvenit » ; Const. *Pastor aeternus*, Denz., n. 1836 : « Neque enim Petri successoribus Spiritus sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut, eo assistente, traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. »

3. D'Avanzo, Mansi, LII, 764 D : « Quare neque diligentiam neque curas potest omittere, quae necessario ad cognoscendam veritatem praerequiruntur » ; Gasser, *ib.*, 1213 D : « Papa pro officio suo et rei gravitate tenetur media apta adhibere ad veritatem rite indagandam et apte enuntiandam. »

4. Cf. Gasser, *ib.*, 1216 D, 1217 A ; cf. *supra*, pp. 352, n. 3 et 6.

5. Gasser, 16 juillet, *ib.*, 1315 D : « ... regulam Vincentii Lirinensis, de qua regula jam nuper dixi [1217 A], et multoties jam dictum est, illam regulam veram esse in sensu affirmativo, sed falsam in sensu negativo. »

6. Gasser, *ib.*, 1217 A : « Demum nunquam praetermittendum est, quod papae praesto sit illa traditio ecclesiae romanae... »

7. D'Avanzo, *ib.*, 764 D : « Idcirco papa inquisitionem instituit... ut inquirat quid... teneat ecclesia romana... » ; *subra.* n. 1

8. Mansi, LII, 1217 B.

valemment que l'assistance divine assure renseignement qui la transmet de la même fidélité qu'elle garantit à la prédication universelle de tout le magistère.

Nous retrouvons sous d'autres termes la même doctrine qu'avait rappelée Mgr d'Avanzo, dans son exposé d'ensemble de l'infaillibilité de l'Église.

*renseignement  
du Saint-Siège,  
critère utilisé  
par le concile*

Les membres du concile ne se contentèrent pas d'applaudir aux paroles de l'évêque de Brixen. Ils lui donnèrent une plus significative approbation. Ce critère tiré du seul enseignement du Saint-Siège, de la seule tradition de l'Église de Rome, dont on venait de rappeler l'autorité décisive, ils l'utilisèrent eux-mêmes pour fonder leur définition. Au début de ce même chapitre iv qui venait de faire l'objet des débats, avant d'affirmer l'inclusion dans la primauté du suprême pouvoir de magistère, ils indiquent leurs sources. Elles se réduisent à trois : l'usage perpétuel de l'Église, les déclarations des conciles, mais aussi, et c'est celle qu'ils placent en premier lieu, la position tenue par le Siège de Rome : *Haec Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiae usus comprobat, ipsaque œcumenica concilia, ea imprimis in quibus Oriens cum Occidente in fidei caritatisque unionem conveniebant, declaraverunt* L

Invoquer à la fois ces divers témoins, n'était-ce pas affirmer équivalement qu'on attendait d'eux tous une même certitude ?

*Acte unique  
ou « ensemble »*

On pourrait être tenté, il est vrai, d'opposer à cette conclusion une affirmation, plusieurs fois répétée, du même rapporteur : « Le pape n'est infaillible que dans l'acte de la définition 1. » N'est-ce pas exclure

1. Denz., n. 1832. — La Bulle *Ineffabilis*, dans Pie IX, *Acta*, I, p. 599, définissant l'Immaculée-Conception, avait pris un semblable appui sur la tradition de l'Église romaine : « Quamvis autem haec omnia [les témoignages liturgiques que la constitution vient de rappeler] penes fideles ubique prope recepta ostendant, quo studio ejusmodi de immaculata Virginis Conceptione doctrinam ipsa quoque romana Ecclesia, omnium ecclesiarum mater et magistra, fuerit prosecuta, tamen illustra hujus Ecclesiae facta digna plane sunt, quae nominatim recenseantur, cum tanta sit ejusdem Ecclesiae dignitas atque auctoritas, quanta illi omnino debetur, quae est catholicae veritatis et unitatis centrum, in qua solum inviolabiliter fuit custodita religio, et ex qua traducem fidei reliquae omnes ecclesiae mutuuntur oportet. » Cf. la constitution *Munificentissimus*, dans *AAS* XLII, 1950, pp. 759-760, définissant l'Assomption : même appui sur la tradition romaine.

2. C'est ce qu'a encore fait remarquer récemment U. Betti, *La Costituzione dommatica « Pastor aeternus » del concilio Vaticano I*, Rome, 1961, pp. 645-647, que nous n'avons pu consulter avant la mise en pages du présent article. L'A. souligne les trois conditions posées à l'acte infaillible, et qu'on a lues plus haut, p. 358, n. 1-4. « In ogni documento che le possiede, affirme-t-il, qualunque sia la sua forma, non si ha più magistero ordinario, ma straordinario ; e soltanto questo è garantito d'infallibilità » (p. 647). Et il croit pouvoir aussitôt conclure : « Al precedente insegnamento che prevedeva due espressioni dei magistero ecclesiastico inr llibile, quello solenne e quirilo ordinario e universale, la definizione dell'infallibilità pontificia ha portato soltanto questo complemento e precisazione : il magistero solenne o straordmano, oltre che collegialmente da tutta la Chiesa docente, è esercitato anche personalmente

du coup le magistère ordinaire du bénéfice du « charisme de vérité et de foi, jamais en défaut »?

Raisonné ainsi serait pécher par une confusion des genres. Le jugement solennel, certes, est le seul *acte isolé* dans le prononcé duquel le juge suprême de la foi est nécessairement infaillible : il n'est pas le seul *mode de présentation doctrinale* où le souverain pontife soit assuré de l'assistance divine pour nous apporter la règle de foi.

L'infailibilité, Mgr Gasser l'a clairement rappelé, a été et n'a été promise à l'autorité enseignante que dans sa relation à l'Église. C'est au bénéfice de cette Église que l'assistance divine est accordée à la hiérarchie. Une présentation de la doctrine révélée sera donc assurée du charisme, et ne le sera, que dans la mesure et de la manière où elle est susceptible d'entraîner la foi de l'Église.

Dans le prononcé du jugement solennel, le juge suprême affirme par sa sentence qu'une doctrine appartient ou n'appartient pas au dépôt révélé. Cette sentence s'impose à l'Église entière. Sous peine d'égarer la foi de celle-ci, elle ne saurait être sujette à l'erreur. Elle doit être garantie par l'assistance divine : en vertu de cette assistance, l'affirmation qui la constitue sera nécessairement *vraie*.

Dans l'enseignement et la prédication, qui spécifient au contraire le magistère ordinaire, le docteur de la foi ne prononce pas sur l'appartenance de la doctrine au dépôt. Son rôle est de l'enseigner, de la faire connaître. Il ne saurait y réussir par un seul acte isolé. Seul un ensemble d'actes sera capable d'atteindre l'ensemble des fidèles, de leur faire saisir le sens de la doctrine. Non pas un seul mandement épiscopal, mais l'enseignement concordant de l'ensemble des évêques catholiques ; non pas un seul discours pontifical, mais l'enseignement constant du successeur de Pierre. Aucun mandement épiscopal n'est assuré de l'infailibilité, aucun discours pontifical, pris à part, à moins qu'il ne proclame une définition *ex cathedra*, ne bénéficie de ce privilège : c'est tout ce qu'exprime la restriction de Mgr Gasser. Une telle restriction ne s'oppose nullement à ce que la même garantie de vérité soit assurée à l'enseignement continu de l'Église de Rome comme à la prédication de toutes les Églises.

Infailibilité du magistère ordinaire? Poser en ces termes la question, c'est donc introduire une problématique étrangère au Ier Vatican, et que les Pères ont réservée au jugement solennel; c'est attribuer à un ensemble, au « processus » complexe qui constitue

dâl Papa da solo » (p. 647). La constitution *Pastor aeternus* n'a apporté qu'une seule précision complémentaire : le magistère solennel infaillible peut être exercé par le pape, seul. Cette précision interdit sans doute d'invoquer la constitution en faveur restrictivè, elle laisse la question ouverte et n'enlève en rien leur valeur aux arguments Si ordinaire. I... nous -eux SS jcb discours ues membres de la Députation.

un enseignement, un terme qui ne qualifie proprement qu'une affirmation vraie ou fausse.

Pour parler formellement ce n'est pas infailibilité, mais *fidélité* qu'il faudrait dire. Fidélité d'un enseignement à la révélation qu'il a la mission de faire connaître, fidélité d'une transmission au dépôt reçu et qu'elle a la charge de communiquer : *ut fideliter exponerent*. Mais fidélité garantie par le charisme, tout comme l'infailibilité du jugement solennel.

Une doctrine universellement enseignée comme révélée, alors même que n'est intervenue aucune définition, exprime nécessairement, grâce au bénéfice de cette assistance, la révélation confiée par le Christ aux Apôtres, elle est assurée de lui être fidèle ; elle est par suite la règle qui s'impose à la foi. C'est ce qu'a défini la constitution *Dei Filius*.

Une doctrine est également assurée de la même fidélité, elle s'impose de même à la foi, du seul fait qu'elle est fermement tenue pour révélée par la tradition de l'Église de Rome, qu'elle est constamment enseignée par le successeur de Pierre. Si les Pères du Vatican I n'ont pas jugé opportun d'étendre jusque-là la portée de leur définition, telle était bien pourtant – nous croyons du moins l'avoir montré – la pensée certaine de la Députation de la foi et de ses représentants, souvent implicitement approuvée par les votes mêmes de l'assemblée conciliaire.

fr. Paul Nau  
*moine de Solesmes.*